



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 juin 2012 (08.06)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0117(COD)**

10714/12

LIMITE

**SPG 20
WTO 210
CODEC 1522**

NOTE POINT "I"

de la: présidence
au: Comité des représentants permanents (2^e partie)
n^o prop. Cion: 10052/11 SPG 9 WTO 205 CODEC 796
Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées
[Première lecture]
- Approbation du texte de compromis final

1. Le 12 mai 2011, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (voir doc. 10052/11 SPG 9 WTO 205 CODEC 796).
2. À partir de juillet 2011, sous la présidence polonaise, le groupe SPG a procédé à un examen article par article de cette proposition de la Commission et, depuis janvier 2012, il mène des discussions en profondeur sur une éventuelle position de compromis.
3. Lors de la réunion du Comité de la politique commerciale (membres titulaires) du 24 février 2012, tous les États membres qui ont pris la parole se sont déclarés prêts à rechercher un compromis convenable s'inspirant d'un document informel de la présidence, qui représentait une bonne base à cet égard.

4. Le 1^{er} mars 2012, la Commission du commerce international du Parlement européen a voté en faveur des amendements à la proposition qui n'introduisent que des changements mineurs par rapport à la proposition de la Commission (rapporteur: Christopher Fjellner).
5. Sur la base de la proposition de compromis de la présidence et des résultats des discussions menées lors de la session du Conseil des affaires étrangères (questions commerciales) du 16 mars 2012, la présidence a élaboré un projet de mandat de négociation à adopter par le Coreper en vue du prochain trilogue.
6. Le 4 avril 2012, le Coreper est parvenu à un accord et a chargé la présidence d'engager un trilogue informel pour négocier avec le Parlement européen sur la base des positions formulées dans le doc. 8293/12.
7. Depuis lors, quatre réunions se sont tenues dans le cadre du trilogue informel (12 et 24 avril, 10 et 22 mai). La quatrième de ces réunions, qui se tenait à Strasbourg, a permis d'aboutir, le Conseil et le Parlement européen parvenant à s'entendre sur un compromis final concernant les dernières questions encore en suspens.
8. Les éléments fondamentaux du compromis final peuvent être résumés comme suit:
 - fixation de seuils particuliers pour les sauvegardes à 13,5 et 6 % respectivement à l'article 29, paragraphes 1 et 2;
 - période de validité du règlement: dix ans à compter de la date d'application des préférences tarifaires (c'est-à-dire 2014);
 - listes de produits concernés et leur reclassification (annexes V et IX), comme dans la position du Conseil;
 - comitologie à l'article 27, à l'article 32, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 4, comme dans la position du Conseil.
9. Le 22 mai, la Commission du commerce international du Parlement européen a examiné cette proposition d'accord de compromis final et a exprimé un vote favorable, ouvrant ainsi la voie à une adoption de la proposition de la Commission en première lecture. Le Parlement européen serait dès lors en mesure d'adopter cet accord en première lecture en session plénière, probablement en juillet 2012.

10. La présidence présente en annexe le texte de compromis final conclu avec la Commission du commerce extérieur du Parlement européen. Elle estime que ce texte respecte le mandat qu'elle a reçu du Comité des représentants permanents et qu'il représente un compromis équilibré qui tient compte des positions exprimées tant au sein du Conseil qu'au Parlement européen.
11. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à:
- confirmer l'approbation du texte de compromis final qui figure à l'annexe I de la présente note et
 - autoriser la présidence à envoyer un courrier au président de la Commission du commerce international du Parlement européen confirmant que, si ce dernier adopte sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 3, du traité, sous la forme figurant dans le texte de compromis final annexé à la lettre, le Conseil, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité, approuvera la position du Parlement européen et que l'acte sera adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions.

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 1971, l'Union européenne accorde des préférences commerciales aux pays en développement, dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires généralisées.
- (2) La politique commerciale commune de l'Union européenne respecte les principes et poursuit les objectifs définis dans les dispositions générales régissant l'action extérieure de l'Union, énoncées à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.
- (3) L'Union européenne œuvre à définir et à mener des actions afin de favoriser le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté.
- (4) La politique commerciale commune de l'Union européenne doit concorder avec les objectifs de la politique de développement définis à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'elle doit étayer, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement durable et de la bonne gouvernance dans les pays en développement. Elle doit être conforme aux exigences de l'OMC, et notamment à la "clause d'habilitation", selon laquelle les États membres de l'OMC peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement¹.

¹ Décision du 28 novembre 1979 des parties contractantes du GATT (L/4903).

- (5) La communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 7 juillet 2004 intitulée "Pays en développement, commerce international et développement soutenable: le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015"¹ présente les orientations pour l'application du schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période allant de 2006 à 2015.
- (6) Le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, prorogé par le règlement (UE) n° du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil, applique le schéma de préférences tarifaires généralisées (ci-après le "schéma") jusqu'à l'application du présent règlement. Ensuite, il convient que ce schéma continue à s'appliquer ***pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application des préférences prévue dans le présent règlement, à l'exception du régime spécial en faveur des pays les moins avancés, qui devrait rester applicable sans date d'expiration.*** ***Ce schéma*** sera réexaminé cinq ans après son entrée en vigueur.

¹ COM(2004) **0461** du 7.7.2004.

- (7) En accordant un accès préférentiel au marché de l'Union, le schéma devrait soutenir les pays en développement dans leurs efforts pour réduire la pauvreté ainsi que pour promouvoir la bonne gouvernance et le développement durable, en les aidant à générer, grâce au commerce international, des recettes additionnelles qu'ils pourront ensuite réinvestir pour leur propre développement *et, en outre, pour diversifier leur économie*. Il convient que les préférences tarifaires du schéma visent principalement à venir en aide aux pays en développement qui ont les plus grands besoins sur le plan du développement, du commerce et des finances.
- (8) Le schéma de préférences tarifaires généralisées se compose d'un régime général et de deux régimes spéciaux.

- (9) Il convient que le régime général soit accordé à tous les pays en développement qui partagent un besoin commun sur le plan du développement et se trouvent à un stade similaire de développement économique. Les pays qui sont classés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur affichent des niveaux de revenu par habitant qui leur permettent d'atteindre des degrés accrus de diversification sans les préférences tarifaires du schéma; il s'agit notamment des pays qui sont passés avec succès d'une économie centralisée à une économie de marché. Ils n'ont pas les mêmes besoins que les autres pays en développement pour ce qui est du développement, du commerce et des finances; ils en sont à un stade de développement économique différent, autrement dit leurs conditions et celles des pays en développement plus vulnérables ne sont pas similaires; dès lors, afin d'éviter toute discrimination injustifiée, ils doivent être traités de manière différente. En outre, l'utilisation, par les pays à revenu élevé ou moyen supérieur, des préférences tarifaires octroyées au titre du schéma augmente la pression concurrentielle exercée sur les exportations des pays plus pauvres et plus vulnérables et risque donc de faire peser sur ceux-ci une charge injustifiable. Le régime général tient compte de l'évolution possible des besoins sur le plan du développement, des finances et du commerce et reste ouvert si la situation d'un pays change.

Par souci de cohérence, il y a lieu de ne pas étendre les préférences tarifaires octroyées au titre du régime général aux pays en développement bénéficiant d'un régime d'accès préférentiel au marché de l'Union européenne qui leur offre au moins le même niveau de préférences tarifaires que le schéma pour la quasi-totalité des échanges. Afin de laisser aux pays bénéficiaires et aux opérateurs économiques le temps de s'adapter dans de bonnes conditions, il convient que le régime général continue à être accordé pendant deux ans à compter de la date d'application d'un régime d'accès préférentiel au marché et il y a lieu que cette date soit précisée dans la liste des pays bénéficiaires du régime général.

- (10) Les pays cités à l'annexe I du règlement (CE) n° 732/2008 et les pays bénéficiant d'un accès préférentiel autonome au marché de l'Union européenne sont admissibles². Il convient que les territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, de même que les pays d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de pays ne figurant pas à l'annexe I du règlement (CE) n° 732/2008 ne puissent être considérés comme pouvant prétendre au bénéfice du schéma.

² Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007 (JO L 211 du 6.8.2008, p. 1), règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1) et règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).

- (11) Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est fondé sur le concept de développement durable reconnu par les conventions et instruments internationaux tels que la déclaration des Nations unies sur le droit au développement de 1986³, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992⁴, la déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail de 1998⁵, la déclaration du millénaire de 2000 des Nations unies⁶ et la déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002⁷. En conséquence, il y a lieu d'accorder les préférences tarifaires additionnelles au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance aux pays en développement qui sont vulnérables en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international, afin de les aider à assumer les charges et les responsabilités spéciales découlant de la ratification et de la mise en œuvre effective des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance.

³ *Déclaration sur le droit au développement*, résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 décembre 1986, A/RES/41/128.

⁴ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement le 12 août 1992, à Rio de Janeiro, A/CONF.151/26 (vol. I).

⁵ *Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail*, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 86e session, le 18 juin 1998 à Genève (Genève, Bureau international du travail, 1998).

⁶ *Déclaration du Millénaire*, résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 8 septembre 2000, A/RES/55/2.

⁷ *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable, le 4 septembre 2002, à Johannesburg, A/CONF.199/20.

- (12) Il convient que ces préférences visent à soutenir la croissance économique et, ainsi, à répondre positivement aux exigences d'un développement durable. Dans le cadre de ce régime, il y a donc lieu que les droits ad valorem soient suspendus pour les pays bénéficiaires concernés. Il convient que les droits spécifiques soient également suspendus, sauf lorsqu'ils sont combinés avec un droit ad valorem.
- (13) Il convient que les pays remplissant les critères d'admissibilité au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance puissent bénéficier des préférences tarifaires additionnelles si, après avoir examiné leur demande, la Commission confirme qu'ils satisfont aux critères en question. Il y a lieu que des demandes puissent être introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les pays qui bénéficient des préférences tarifaires de ce régime en vertu du règlement (CE) n° 732/2008 sont également tenus de soumettre une nouvelle demande.
- (14) Il convient que la Commission surveille l'état de ratification des conventions internationales et leur mise en œuvre effective, en examinant les conclusions et les recommandations des organes de surveillance compétents établis en application des dispositions de ces conventions. Il y a lieu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans, un rapport faisant le point sur la ratification des conventions, le respect des éventuelles obligations de communiquer des informations incombant aux pays bénéficiaires au titre de celles-ci et l'état de mise en œuvre concrète.

- (14a) *Aux fins du contrôle et du retrait des préférences, les rapports des organes de surveillance sont indispensables. Toutefois, ceux-ci peuvent être complétés par d'autres sources d'information, pour autant qu'elles soient précises et fiables. Sans préjudice d'autres sources, il pourrait s'agir notamment d'informations provenant de la société civile, des partenaires sociaux, du Parlement européen et du Conseil.*
- (15) Il convient que le régime spécial en faveur des pays les moins avancés continue d'accorder un accès en franchise de droits au marché de l'Union européenne aux produits originaires des pays les moins avancés, reconnus et classés comme tels par les Nations unies, exception faite du commerce des armes. Pour les pays qui ne seront plus classés parmi les pays les moins avancés par les Nations unies, il y a lieu de prévoir une période transitoire afin d'atténuer les conséquences négatives de la suppression des préférences tarifaires accordées dans le cadre de ce régime. Il importe que les préférences tarifaires prévues par le régime spécial en faveur des pays les moins avancés continuent à être accordées à ceux de ces pays qui bénéficient d'un autre régime d'accès préférentiel au marché de l'Union européenne.
- (16) Afin de garantir la cohérence avec les dispositions d'accès au marché prévues pour le sucre dans les accords de partenariat économique, il convient que les importations de produits relevant de la position 1701 nécessitent un certificat d'importation jusqu'au 30 septembre 2015.

- (17) En ce qui concerne le régime général, il y a lieu de maintenir la différenciation des préférences tarifaires en fonction de la classification des produits selon qu'il s'agit de produits "sensibles" ou "non sensibles", afin de tenir compte de la situation des industries de l'Union européenne qui produisent les mêmes produits.
- (18) Il convient que les produits non sensibles continuent de faire l'objet d'une suspension des droits du tarif douanier commun et que les produits sensibles bénéficient d'une réduction de ces droits, afin d'assurer un taux d'utilisation des préférences satisfaisant, tout en tenant compte de la situation des industries correspondantes de l'Union européenne.
- (19) Il importe qu'une telle réduction tarifaire soit suffisamment attrayante pour inciter les opérateurs à tirer parti des possibilités offertes par le schéma. Par conséquent, pour les droits ad valorem, la réduction générale devrait correspondre à un taux forfaitaire de 3,5 points de pourcentage du droit de la "nation la plus favorisée" (NPF), la réduction étant de 20 % pour les textiles et articles textiles. Il y a lieu que les droits spécifiques soient réduits de 30 %. Lorsqu'un droit minimal est prévu, il convient qu'il ne s'applique pas.
- (20) Il y a lieu que les droits soient totalement suspendus lorsque le traitement préférentiel entraîne, pour une déclaration d'importation, des droits ad valorem égaux ou inférieurs à 1 % ou des droits spécifiques égaux ou inférieurs à 2 EUR, dans la mesure où le coût de la perception de tels droits pourrait être supérieur aux recettes perçues.

- (21) Il convient que la graduation repose sur des critères liés aux sections et chapitres du tarif douanier commun. Il y a lieu qu'elle s'applique à une section ou sous-section afin de réduire les cas dans lesquels des produits hétérogènes font l'objet d'une graduation. Il convient d'appliquer la graduation d'une section ou d'une sous-section (composée de chapitres) pour un pays bénéficiaire lorsque la section concernée remplit les critères de graduation pendant trois années consécutives, afin d'améliorer la prévisibilité et l'impartialité de la graduation en éliminant les effets des variations importantes et exceptionnelles des statistiques relatives aux importations. Il importe que la graduation ne s'applique ni aux pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance ni aux pays bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés, caractérisés par des profils économiques très proches, qui les rendent vulnérables du fait d'une base d'exportation faible et non diversifiée.
- (22) Afin de garantir que le schéma ne bénéficie qu'aux pays qui en sont les destinataires désignés, il convient que les préférences tarifaires prévues par le présent règlement s'appliquent, de même que les règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁸ [tel que modifié par le règlement (UE) n° 1063/2010 de la Commission]⁹.

⁸ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁹ JO L 307 du 23.11.2010, p. 1.

- (23) Il y a lieu d'inclure, parmi les raisons du retrait temporaire du bénéfice des trois régimes, la violation grave et systématique des principes énoncés dans certaines conventions internationales concernant les droits de l'homme fondamentaux et les droits des travailleurs, afin de promouvoir les objectifs de ces conventions. Il convient que le bénéfice des préférences tarifaires au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance soit temporairement retiré si le pays bénéficiaire ne respecte pas son engagement contraignant de maintenir la ratification et la mise en œuvre effective des conventions ou de satisfaire aux exigences en matière de communication d'informations imposées par les conventions, ou bien s'il ne coopère pas aux procédures de surveillance de l'Union européenne établies dans le présent règlement.
- (24) Compte tenu de la situation politique du Myanmar et de la Biélorussie, il y a lieu de maintenir le retrait temporaire du bénéfice de toutes les préférences tarifaires applicables aux importations de produits originaires de ces deux pays.

(25) Afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer le ciblage, la cohérence et la transparence, d'une part, et de mieux promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance grâce à un schéma de préférences commerciales unilatérales, d'autre part, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission en ce qui concerne la modification des annexes du présent règlement, le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires en raison du non-respect des principes du développement durable et de la bonne gouvernance ainsi que les règles de procédure relatives à l'introduction des demandes de préférences tarifaires au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance et à la réalisation d'enquêtes en vue d'un retrait temporaire ou de l'institution de mesures de sauvegarde, de manière à définir des modalités techniques uniformes et détaillées. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il y a lieu que la Commission transmette, comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

(25a) Afin de fournir un cadre stable aux opérateurs économiques, il convient que le pouvoir d'adopter un acte conformément à l'article 290 du traité soit délégué à la Commission en ce qui concerne l'abrogation d'une décision de retrait temporaire dans le cadre de la procédure d'urgence avant que ladite décision de retrait temporaire du bénéfice de préférences tarifaires n'entre en vigueur, si les raisons justifiant un tel retrait ont cessé d'exister.

(26) Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Il y a lieu que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁰.

Il convient d'utiliser la procédure consultative pour l'adoption de décisions concernant la suspension des préférences tarifaires de certaines sections du SPG pour les pays bénéficiaires et l'ouverture d'une procédure de retrait temporaire, eu égard à la nature et aux conséquences de tels actes.

¹⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Il y a lieu d'utiliser la procédure d'examen pour l'adoption de décisions concernant les enquêtes de sauvegarde et la suspension des régimes préférentiels lorsque les importations sont susceptibles de perturber gravement les marchés de l'Union européenne.

Afin d'assurer l'intégrité et le bon fonctionnement du schéma, il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des retraits temporaires en raison du non-respect des procédures et obligations douanières, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

Afin de fournir un cadre stable aux transactions économiques, la Commission adopte, au terme de la période maximale de six mois, des actes d'exécution immédiatement applicables afin de mettre fin aux retraits temporaires ou de proroger la période des retraits temporaires en raison du non-respect des procédures et obligations douanières.

Il convient également que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des enquêtes de sauvegarde, cela est rendu nécessaire par des motifs impératifs d'urgence *liés à la détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union européenne à laquelle il serait difficile de remédier.*

(27) Il importe que la Commission rende compte régulièrement au Conseil et au Parlement européen des effets du schéma. Il convient que la Commission présente, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport décrivant son application et qu'elle évalue la nécessité de réviser le schéma, y compris le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance et les dispositions relatives au retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires, compte tenu de la lutte contre le terrorisme et des travaux dans le domaine des normes internationales sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale. Il y a lieu que la Commission tienne compte, dans son rapport, des incidences sur les besoins des bénéficiaires sur le plan du développement, du commerce et des finances. ***Il convient également que ce rapport comporte une analyse détaillée de l'incidence du règlement sur le commerce et sur les recettes tarifaires de l'UE, et qu'il accorde une attention particulière aux effets sur les pays bénéficiaires.***

Le cas échéant, il convient d'évaluer également le respect des règles sanitaires et phytosanitaires de l'UE. Il y a lieu que le rapport comporte, en outre, une analyse des effets du schéma en ce qui concerne les importations de biocarburants et les aspects relatifs à la durabilité,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Le schéma de préférences tarifaires généralisées (ci-après le "schéma") s'applique conformément au présent règlement.
2. Le présent règlement prévoit les préférences tarifaires suivantes:
 - a) un régime général;
 - b) un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance; et
 - c) un régime spécial en faveur des pays les moins avancés.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "SPG", le système de préférences généralisées par lequel l'Union européenne accorde un accès préférentiel au marché de l'Union européenne au moyen des trois régimes distincts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a), b) et c);

- a bis) "pays", les pays et territoires disposant d'une administration des douanes;*
- b) "pays admissibles", tous les pays en développement énumérés à l'annexe I;
- c) "pays bénéficiaires du SPG", les pays bénéficiaires du régime général énumérés à l'annexe II;
- d) "pays bénéficiaires du SPG+", les pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance énumérés à l'annexe III;
- e) "pays bénéficiaires de l'initiative TSA", les pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur des pays les moins avancés énumérés à l'annexe IV;
- f) "droits du tarif douanier commun", les droits spécifiés dans la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987¹¹, à l'exception des droits fixés dans le cadre des contingents tarifaires;
- g) "section", toute section du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) n° 2658/87;
- h) "chapitre", tout chapitre du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) n° 2658/87;

¹¹ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1228/2010 de la Commission (JO L 336 du 21.12.2010, p. 17).

- i) "section du SPG", une section figurant à l'annexe V, établie sur la base de sections et de chapitres du tarif douanier commun;
- j) "régime d'accès préférentiel au marché", l'accès préférentiel au marché de l'Union européenne en vertu d'un accord commercial, soit appliqué à titre provisoire soit en vigueur, ou en vertu de préférences autonomes accordées par l'Union européenne;
- k) "mise en œuvre effective", la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des engagements et obligations assumés au titre des conventions pertinentes, de manière à assurer le respect de tous les principes, objectifs et droits qu'elles énoncent.

Article 3

1. Une liste de pays admissibles incluant tous les pays en développement figure à l'annexe I.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe I afin de tenir compte des changements dans le statut international ou le classement des pays.
3. La Commission notifie au pays admissible concerné tout changement pertinent de son statut au regard du schéma.

CHAPITRE II
Régime général
Article 4

1. Un pays admissible figurant à l'annexe I bénéficie des préférences tarifaires prévues par le régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), sauf dans les cas suivants:
 - a) s'il a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des trois années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires;
 - ou
 - b) s'il bénéficie d'un régime d'accès préférentiel au marché qui lui offre les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables, pour la quasi-totalité des échanges.
2. Le paragraphe 1, points *a) et b)*, ne s'applique pas aux pays les moins avancés.

2bis. Sans préjudice du paragraphe 1, point b), le paragraphe 1, point a), ne s'applique que deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour les pays qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, auront paraphé avec l'Union européenne un accord bilatéral relatif à l'accès préférentiel au marché offrant les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables, pour la quasi-totalité des échanges, qui n'est pas encore appliqué.

Article 5

1. Une liste des pays bénéficiaires du SPG qui répondent aux critères énoncés à l'article 4 figure à l'annexe II.
2. La Commission réexamine l'annexe II au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de laisser aux pays bénéficiaires du SPG et aux opérateurs économiques le temps de s'adapter dans de bonnes conditions au changement de statut du pays au regard du schéma:
 - a) la décision de retirer un pays bénéficiaire de la liste des pays bénéficiaires du SPG, conformément au paragraphe 3 et en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), s'applique un an après la date de son entrée en vigueur;

- b) la décision de retirer un pays bénéficiaire de la liste des pays bénéficiaires du SPG, conformément au paragraphe 3 et en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique deux ans après la date d'application d'un régime d'accès préférentiel au marché.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour modifier l'annexe II sur la base des critères énoncés à l'article 4.
4. La Commission notifie au pays bénéficiaire du SPG concerné tout changement de son statut au regard du schéma.

Article 6

1. Les produits relevant du régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), sont énumérés à l'annexe V.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour modifier l'annexe V afin d'introduire les changements rendus nécessaires par des modifications de la nomenclature combinée.

Article 7

1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits énumérés à l'annexe V qui sont classés comme produits non sensibles, à l'exception des composants agricoles.
2. Les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables aux produits énumérés à l'annexe V qui sont classés comme produits sensibles sont réduits de 3,5 points de pourcentage. Cette réduction est de 20 % pour les produits relevant des sections XI a) et XI b) du SPG.
3. Lorsque les taux de droits préférentiels, calculés conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 732/2008 à partir des droits ad valorem du tarif douanier commun applicables le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, donnent lieu, pour les produits visés au paragraphe 2, à une réduction tarifaire supérieure à 3,5 points de pourcentage, ces droits préférentiels s'appliquent.
4. Les droits spécifiques du tarif douanier commun, autres que les droits minimaux ou maximaux, applicables aux produits énumérés à l'annexe V qui sont classés comme produits sensibles sont réduits de 30 %.
5. Lorsque les droits du tarif douanier commun applicables aux produits énumérés à l'annexe V qui sont classés comme produits sensibles comprennent des droits ad valorem et des droits spécifiques, les droits spécifiques ne font pas l'objet d'une réduction.

6. Lorsque les droits réduits conformément aux paragraphes 2 et 4 comportent un droit maximal, ce droit maximal n'est pas réduit. Lorsque ces droits comportent un droit minimal, ce droit minimal ne s'applique pas.

Article 8

1. Les préférences tarifaires visées à l'article 7 sont suspendues en ce qui concerne les produits relevant d'une section du SPG originaires d'un pays bénéficiaire du SPG lorsque, pendant trois années consécutives, la valeur moyenne des importations de ces produits dans l'Union européenne en provenance dudit pays excède les seuils fixés à l'annexe VI. Les seuils sont calculés en pourcentage de la valeur totale des importations, dans l'Union européenne, des mêmes produits en provenance de tous les pays bénéficiaires du SPG.
2. Avant l'application des préférences tarifaires prévues par le présent règlement, la Commission détermine, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2, une liste des sections du SPG pour lesquelles les préférences tarifaires visées à l'article 7 sont suspendues en ce qui concerne un pays bénéficiaire du SPG. La décision arrêtant cette liste s'applique à compter de la date d'application du présent règlement.

3. Tous les trois ans, la Commission réexamine la liste visée au paragraphe 2 et décide, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2, de suspendre ou de rétablir les préférences tarifaires visées à l'article 7. Cette décision s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant son entrée en vigueur.
4. La liste visée aux paragraphes 2 et 3 est établie sur la base des données disponibles au 1^{er} septembre de l'année du réexamen et des deux années précédentes. Elle prend en considération les importations en provenance des pays bénéficiaires du SPG énumérés à l'annexe II telle qu'elle est applicable à ce moment-là. Il n'est toutefois pas tenu compte de la valeur des importations en provenance des pays bénéficiaires du SPG qui, à la date d'application de la suspension, ne bénéficient plus des préférences tarifaires en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b).
5. La Commission notifie au pays concerné la décision prise en application des paragraphes 2 et 3.
6. Lorsque l'annexe II est modifiée sur la base des critères définis à l'article 4, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe VI afin d'adapter les modalités qui y sont précisées, de manière à ce que les sections de produits ayant fait l'objet d'une graduation conservent proportionnellement le même poids, tel que défini au paragraphe 1 de ladite annexe.

CHAPITRE III

Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance

Article 9

1. Un pays bénéficiaire du SPG peut bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b, s'il remplit les conditions suivantes:

- a) il est considéré comme vulnérable en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international au sens de l'annexe VII;
- b) il a ratifié toutes les conventions énumérées à l'annexe VIII et les dernières conclusions disponibles des organes de surveillance compétents ne révèlent aucun manquement grave dans leur mise en œuvre effective;

b bis) il n'a formulé, à l'égard de l'ensemble des conventions énumérées à l'annexe VIII, aucune réserve qui soit interdite par la convention ou qui soit, aux fins du présent article, considérée comme étant incompatible avec son objet ou sa finalité.

Aux fins du présent article, les réserves ne sont considérées comme étant incompatibles avec l'objet ou la finalité d'une convention que si:

- une procédure expressément établie à cette fin au titre de la convention en a décidé ainsi; ou*
 - en l'absence d'une telle procédure, l'Union, lorsque elle est partie à la convention, et/ou une majorité qualifiée des États membres qui sont parties à la convention, conformément à leurs compétences respectives telles qu'énoncées dans les traités, a/ont soulevé une objection quant à la réserve formulée au motif qu'elle est incompatible avec l'objet et la finalité de la convention et s'oppose à l'entrée en vigueur de la convention entre eux et l'État auteur de la réserve, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.*
- c) il prend l'engagement contraignant de maintenir la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII et d'assurer leur mise en œuvre effective;

- d) il accepte sans réserve les exigences en matière de communication d'informations imposées par chaque convention et prend l'engagement contraignant d'accepter que la mise en œuvre fasse périodiquement l'objet d'une surveillance et d'un examen, conformément aux dispositions des conventions énumérées à l'annexe VIII; et
 - e) il prend l'engagement contraignant de participer et de coopérer à la procédure de surveillance prévue à l'article 13.
2. Lorsque l'annexe II est modifiée, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe VII afin de réviser le seuil de vulnérabilité fixé au paragraphe 1, point b), de ladite annexe, de manière à ce que le seuil, tel que calculé conformément à l'annexe VII, conserve proportionnellement le même poids.

Article 10

1. Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est accordé aux conditions suivantes:
- a) un pays bénéficiaire du SPG a introduit une demande à cet effet; et

- b) l'examen de la demande montre que le pays demandeur remplit les conditions définies à l'article 9, paragraphe 1.
2. Le pays demandeur soumet par écrit sa demande à la Commission. La demande contient des informations exhaustives concernant la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII et inclut les engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e).
3. Après avoir reçu une demande, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.
4. Au terme de l'examen de la demande, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour établir ou modifier l'annexe III aux fins*** d'accorder au pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, ***en l'ajoutant à la liste des pays bénéficiaires du SPG+***.

5. Lorsqu'un pays bénéficiaire du SPG+ ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 1, point a), **ou à l'article 9, paragraphe 1, point b bis**), ou met fin à l'un des engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e) qui lui incombent, la Commission est habilitée à adopter **un** acte délégué conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe III afin de retirer ce pays de la liste des pays bénéficiaires du SPG+.
7. La Commission notifie au pays demandeur la décision prise en application des paragraphes 4 et 5 **après modification et publication de l'annexe au Journal officiel de l'Union européenne**. Lorsque le bénéfice du régime spécial d'encouragement est accordé au pays demandeur, celui-ci est informé de la date d'entrée en vigueur **de l'acte délégué concerné**.
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais ainsi que la présentation et le traitement des demandes.

Article 11

1. Les produits concernés par le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance sont énumérés à l'annexe IX.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour modifier l'annexe IX afin de tenir compte des modifications de la nomenclature combinée ayant une incidence sur les produits énumérés à ladite annexe.

Article 12

1. Les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables à tous les produits énumérés à l'annexe IX qui sont originaires d'un pays bénéficiaire du SPG+ sont suspendus.
2. Les droits spécifiques du tarif douanier commun applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont totalement suspendus, sauf pour les produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun comportent des droits ad valorem. Pour les produits relevant du code 17041090 de la nomenclature combinée, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur en douane.

Article 13

1. À compter de la date d'octroi des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, la Commission suit l'état d'avancement de la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII et surveille la mise en œuvre effective de celles-ci ***ainsi que la coopération avec les organes de surveillance***, en examinant les conclusions et les recommandations des organes de surveillance compétents.
2. Dans ce contexte, un pays bénéficiaire coopère avec la Commission et communique toutes les informations nécessaires pour évaluer s'il respecte les engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e) ***et sa situation au regard de l'article 9, paragraphe 1, point b bis***).

Article 14

1. Tous les deux ans, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport exposant l'état de ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII, le respect des éventuelles obligations de communiquer des informations incombant aux pays bénéficiaires du SPG+ au titre desdites conventions et l'état de mise en œuvre effective de celles-ci.

2. Le premier rapport visé au paragraphe 1 est soumis deux ans après l'application des préférences tarifaires prévues par le présent règlement.
3. Le rapport contient:
 - a) les conclusions ou recommandations des éventuels organes de surveillance compétents au titre des conventions énumérées à l'annexe VIII pour chacun des pays bénéficiaires du SPG+; et
 - b) les conclusions de la Commission quant à la question de savoir si un pays bénéficiaire du SPG+ respecte l'engagement contraignant qu'il a pris de se conformer aux obligations de communiquer des informations, de coopérer avec les organes de surveillance conformément aux conventions correspondantes et d'assurer la mise en œuvre effective des conventions énumérées à l'annexe VIII.

Le rapport peut inclure toute information que la Commission juge appropriée.

4. Lorsqu'elle formule ses conclusions concernant la mise en œuvre effective des conventions mentionnées à l'annexe VIII, la Commission évalue les conclusions et les recommandations des organes de surveillance compétents *ainsi que, sans préjudice d'autres sources, les informations communiquées par des tiers, notamment la société civile, les partenaires sociaux, le Parlement européen et le Conseil.*

Article 15

1. Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est temporairement retiré en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire du SPG+ lorsque, dans la pratique, un pays bénéficiaire ne respecte pas les engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e) qui lui incombent, ***ou le pays bénéficiaire a formulé une réserve interdite par la convention ou incompatible avec son objet ou sa finalité conformément à ce qui est établi à l'article 9, paragraphe 1, point b bis).***
2. La charge de la preuve du respect des obligations découlant des engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e), repose sur le pays bénéficiaire du SPG+, ***tout comme sa situation au regard de l'article 9, paragraphe 1, point b bis).***
3. Lorsque, soit sur la base des conclusions du rapport visé à l'article 14, soit sur la base des éléments disponibles, la Commission éprouve un doute raisonnable quant au fait qu'un pays bénéficiaire du SPG+ respecte ses engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e), ***ou a formulé une réserve interdite par la convention ou incompatible avec son objet ou sa finalité conformément à ce qui est établi à l'article 9, paragraphe 1, point b bis)***, elle adopte, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2, une décision ouvrant une procédure de retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. La Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.

4. La Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* et en informe le pays bénéficiaire du SPG+. Cet avis:
- a) indique les raisons qui suscitent un doute raisonnable quant au respect des engagements contraignants du pays bénéficiaire du SPG+ visés à l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et e), ***ou quant à l'existence d'une réserve interdite par la convention ou incompatible avec son objet ou sa finalité conformément à ce qui est établi à l'article 9, paragraphe 1, point b bis)***, et qui sont susceptibles de remettre en question le droit dudit pays à continuer de bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance; et
 - b) fixe le délai, de six mois au maximum à partir de la date de publication de l'avis, pendant lequel le pays bénéficiaire du SPG+ peut faire connaître ses observations.
5. La Commission met le pays bénéficiaire concerné en mesure de coopérer à l'enquête au cours de la période visée au paragraphe 4, point b.
6. La Commission recherche toutes les informations qu'elle juge nécessaires, y compris les conclusions et recommandations des organes de surveillance compétents. Lors de la formulation de ses conclusions, la Commission évalue toutes les informations pertinentes.

7. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période fixée dans l'avis, la Commission décide:
- a) de clore la procédure de retrait temporaire; ou
 - b) de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.
8. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle adopte une décision clôturant la procédure de retrait temporaire, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2. ***Cette décision se fonde notamment sur des éléments de preuve reçus.***
9. Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1, elle est habilitée, conformément à l'article 36, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe III de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b).
10. Si la Commission prend la décision d'un retrait temporaire, cette décision ***prend effet*** six mois après l'adoption ***de l'acte délégué concerné.***

11. Si les raisons justifiant le retrait temporaire cessent d'exister avant l'entrée en vigueur de la décision visée au paragraphe 9, la Commission est habilitée à abroger la décision de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 37.
12. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure de retrait temporaire du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité et le réexamen.

Article 16

Lorsque la Commission constate que les raisons énoncées à l'article 15, paragraphe 1, justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires n'existent plus, elle ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe III afin de*** rétablir le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

CHAPITRE IV

Régime spécial en faveur des pays les moins avancés

Article 17

1. Un pays admissible figurant à l'annexe I bénéficie des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), s'il est défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé.
2. Une liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA figure à l'annexe IV.

La Commission réexamine en permanence ladite liste sur la base des dernières données disponibles. Lorsqu'un pays bénéficiaire de l'initiative TSA ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 1, **la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe IV afin de retirer ce pays** de la liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA, au terme d'une période transitoire de trois ans à compter de la date **d'entrée en vigueur de l'acte délégué**.

3. En attendant qu'un pays nouvellement indépendant soit défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour modifier l'annexe IV à titre provisoire, de manière à inclure le pays en question dans la liste des bénéficiaires de l'initiative TSA.

Si un tel pays nouvellement indépendant n'a pas été défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé durant le premier réexamen disponible de la catégorie des PMA, la Commission est immédiatement habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour modifier l'annexe IV afin de retirer un tel pays de la liste figurant dans cette annexe, sans accorder la période transitoire visée à l'article 17, paragraphe 2.

4. La Commission notifie au pays concerné bénéficiaire de l'initiative TSA tout changement de son statut au regard du schéma.

Article 18

1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour tous les produits des chapitres 1 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exclusion de ceux du chapitre 93, originaires d'un pays bénéficiaire de l'initiative TSA.
2. Entre la date d'application du présent règlement et le 30 septembre 2015, les importations de produits relevant de la position tarifaire 1701 nécessitent un certificat d'importation.
3. La Commission adopte, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 3, des règles détaillées pour la mise en œuvre des dispositions visées au paragraphe 2, conformément à la procédure prévue à l'article 195 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil¹².

¹² JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

CHAPITRE V

Dispositions de retrait temporaire communes à tous les régimes

Article 19

1. Le bénéfice des régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être temporairement retiré, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour l'une des raisons suivantes:
 - a) violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à l'annexe VIII, partie A;
 - b) exportation de produits fabriqués dans les prisons;
 - c) déficience grave du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) ou non-respect des conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et de blanchiment d'argent;
 - d) pratiques commerciales déloyales graves et systématiques, ayant notamment des répercussions sur l'approvisionnement en matières premières, qui ont des effets négatifs sur l'industrie de l'Union et auxquelles le pays bénéficiaire n'a pas remédié. Dans le cas des pratiques commerciales déloyales qui sont interdites ou qui peuvent donner lieu à une action en vertu des accords de l'OMC, l'application du présent article repose sur une décision préalable en ce sens de l'organe compétent de l'OMC;

- e) violation grave et systématique des objectifs fixés par les organisations régionales de pêche ou par d'éventuels accords internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques auxquels l'Union européenne est partie.
2. Le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le présent règlement n'est pas retiré en application du paragraphe 1, point d), en ce qui concerne les produits qui font l'objet de mesures antidumping ou compensatoires en vertu du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil¹³ ou du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil¹⁴, pour les raisons qui justifient ces mesures.
3. Lorsque la Commission considère qu'il existe des raisons suffisantes justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre d'un des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour les raisons énoncées au paragraphe 1, elle adopte une décision ouvrant la procédure de retrait temporaire, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de cette décision.

¹³ Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93).

¹⁴ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

4. La Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* annonçant l'ouverture d'une procédure de retrait temporaire et en informe le pays bénéficiaire concerné. Cet avis:
 - a) expose les raisons suffisantes ayant motivé la décision d'ouvrir une procédure de retrait temporaire visée au paragraphe 3; et
 - b) annonce que la Commission contrôlera et évaluera la situation dans le pays bénéficiaire concerné pendant une période de six mois à dater de la publication de l'avis.
5. La Commission met le pays bénéficiaire concerné en mesure de coopérer au cours de la période de contrôle et d'évaluation.
6. La Commission recherche toutes les informations qu'elle juge nécessaires, y compris, le cas échéant, les évaluations, observations, décisions, recommandations et conclusions des organes de surveillance compétents. Lors de la formulation de ses conclusions, la Commission évalue toutes les informations pertinentes.

7. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période visée au paragraphe 4, point b), la Commission remet au pays bénéficiaire concerné un rapport présentant ses constatations et ses conclusions. Le pays bénéficiaire est en droit de faire connaître ses observations sur le rapport. Celles-ci sont communiquées dans un délai n'excédant pas un mois.
8. Dans les six mois qui suivent l'expiration de la période visée au paragraphe 4, point b), la Commission décide:
 - a) de clore la procédure de retrait temporaire; or
 - b) de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime préférentiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2.
9. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle décide de clore la procédure de retrait temporaire, conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2.
10. Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1, elle est habilitée, conformément à l'article 36, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe II, III ou IV, selon le cas, de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

10 bis. *Pour chacun des cas visés aux paragraphes 9 et 10, la décision se fonde notamment sur les éléments de preuve reçus.*

11. Si la Commission prend la décision d'un retrait temporaire, sa décision ***prend effet*** six mois après ***l'adoption de l'acte délégué concerné***.
12. Si les raisons justifiant le retrait temporaire cessent d'exister avant l'entrée en vigueur de la décision visée au paragraphe 10, la Commission est habilitée à abroger la décision de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 37.
13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure de retrait temporaire du bénéfice de tous les régimes, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité et le réexamen.

Article 20

Lorsque la Commission constate que les raisons énoncées à l'article 19, paragraphe 1, justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires n'existent plus, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe II, III ou IV, selon le cas, ***afin de rétablir le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre des régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.***

Article 21

1. Le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le présent règlement peut être retiré temporairement, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, en cas de fraude, d'irrégularités ou de manquement systématique aux règles d'origine ou à la garantie de leur respect, et aux procédures y relatives, ou d'absence de la coopération administrative requise pour la mise en œuvre et le contrôle du respect des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.
2. Aux fins de la coopération administrative visée au paragraphe 1, le pays bénéficiaire doit, entre autres:
 - a) communiquer à la Commission les informations nécessaires à la mise en œuvre des règles d'origine et au contrôle de leur respect, et les actualiser;
 - b) assister l'Union européenne en effectuant, à la demande des autorités douanières des États membres, le contrôle a posteriori de l'origine des marchandises et en communiquer les résultats dans les délais;

- c) assister l'Union européenne en autorisant la Commission, en coordination et en étroite collaboration avec les autorités compétentes des États membres, à effectuer dans ce pays des missions de coopération administrative et de coopération en matière d'enquêtes afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations déterminants pour l'octroi du bénéfice des régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- d) procéder ou faire procéder à des enquêtes appropriées afin de mettre au jour et de prévenir toute infraction aux règles d'origine;
- e) respecter ou assurer le respect des règles d'origine en ce qui concerne le cumul régional, au sens du règlement (CEE) n° 2454/93, si le pays en est bénéficiaire;
- f) assister l'Union européenne dans la vérification de comportements qui pourraient constituer une fraude aux règles d'origine; une fraude peut être présumée lorsque les importations de produits relevant des régimes préférentiels prévus par le présent règlement excèdent considérablement les niveaux habituels d'exportation du pays bénéficiaire.

3. Lorsque la Commission estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants justifiant le retrait temporaire pour les raisons énoncées aux paragraphes 1 et 2, elle décide, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 38, paragraphe 4, de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires du pays bénéficiaire.
4. Avant d'adopter une telle décision, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis indiquant l'existence de raisons qui suscitent un doute raisonnable quant au respect des paragraphes 1 et 2 et qui sont susceptibles de remettre en question le droit du pays bénéficiaire à conserver les avantages octroyés par le présent règlement.
5. La Commission informe le pays bénéficiaire concerné de toute décision prise en application du paragraphe 3 avant son entrée en vigueur.
6. La période de retrait temporaire n'excède pas six mois. ***Au plus tard au*** terme de ***cette*** période, la Commission décide, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 38, paragraphe 4, soit de mettre fin au retrait temporaire, soit de proroger la période de retrait temporaire.
7. Les États membres communiquent à la Commission toute information pertinente susceptible de justifier le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires ou sa prorogation.

CHAPITRE VI

Dispositions de sauvegarde et de surveillance

Section I

Sauvegardes générales

Article 22

1. Si un produit originaire d'un pays bénéficiaire d'un des trois régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est importé dans des volumes et/ou à des prix tels que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées aux producteurs de l'Union européenne fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis pour ce produit, conformément aux dispositions ci-après.
2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "produit similaire" un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.
3. Aux fins du présent chapitre, on entend par "parties intéressées" les parties concernées par la production, la distribution et/ou la vente des importations visées au paragraphe 1 et des produits similaires ou directement concurrents.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure d'adoption de mesures de sauvegarde générales, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité, la divulgation, la vérification, les visites et le réexamen.

Article 23

Il existe des difficultés graves lorsque les producteurs de l'Union européenne subissent une détérioration de leur situation économique et/ou financière. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle d'une telle détérioration, la Commission prend notamment en compte les facteurs suivants, dans la mesure où ils sont disponibles, concernant les producteurs de l'Union européenne:

- i) part de marché;
- ii) à savoir la production,
- iii) capacités de production;

- iv) capacités de production;
- v) faillites;
- vi) rentabilité;
- vii) utilisation des capacités;
- viii) emploi;
- ix) importations;
- x) prix.

Article 24

1. La Commission mène une enquête pour déterminer s'il y a lieu de rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque des éléments de preuve suffisants à première vue montrent que les conditions énoncées à l'article 22, paragraphe 1, sont réunies.

2. Une enquête est ouverte à la demande d'un État membre, d'une personne morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom des producteurs de l'Union, ou à l'initiative de la Commission s'il existe, selon elle, des éléments de preuve suffisants à première vue, sur la base des facteurs mentionnés à l'article 23, pour justifier l'ouverture d'une enquête. La demande d'ouverture d'une enquête contient les éléments de preuve indiquant que les conditions d'institution de la mesure de sauvegarde définies à l'article 22, paragraphe 1, sont réunies. La demande est présentée à la Commission. La Commission examine, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une enquête.
3. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'ouverture intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande au titre du paragraphe 2. Lorsqu'une enquête est ouverte, l'avis fournit toutes les précisions nécessaires sur la procédure et les délais, y compris pour ce qui est du recours au conseiller-auditeur de la direction générale du commerce de la Commission européenne.

4. L'enquête, y compris les étapes procédurales visées aux articles 25, 26 et 27, est achevée dans un délai de douze mois à dater de son ouverture.

Article 25

Pour des raisons d'urgence dûment motivées liées à une détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union européenne ***et lorsqu'un retard pourrait entraîner des dommages*** auxquels il serait difficile de remédier, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 38, paragraphe 4, afin de rétablir les droits du tarif douanier commun pour une période pouvant atteindre douze mois.

Article 26

Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 1, sont réunies, la Commission adopte un acte d'exécution afin de rétablir les droits du tarif douanier commun, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 3. Une telle décision entre en vigueur dans un délai d'un mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 1, ne sont pas réunies, la Commission adopte une décision clôturant l'enquête et la procédure, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 3. Ladite décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si aucune décision n'est publiée dans le délai prévu à l'article 24, paragraphe 4, l'enquête est réputée close et toute mesure préventive urgente cesse automatiquement. ***Tous les droits de douane perçus en raison de l'institution de ces mesures provisoires sont restitués.***

Article 28

Les droits de douane sont rétablis aussi longtemps que nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union européenne, ou aussi longtemps que persiste la menace d'une telle détérioration. La période de rétablissement n'excède pas trois ans, sauf si elle est prorogée dans des circonstances dûment justifiées.

Section II

Sauvegardes dans les secteurs du textile, de l'agriculture et de la pêche

Article 29

1. Sans préjudice des dispositions de la section I du présent chapitre, le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission, de sa propre initiative et conformément à la procédure consultative visée à l'article 38, paragraphe 2, retire le bénéfice des préférences tarifaires visées aux articles 7 et **12** en ce qui concerne les produits relevant *des sections 11 a) et 11 b)* du SPG ou les produits relevant des codes 22071000, 22072000, 29091910, 38140090, 38200000 et 38249097 de la nomenclature combinée, lorsque les importations desdits produits, figurant à l'annexe V ou IX, selon le cas, sont originaires d'un pays bénéficiaire et que leur total:
 - a) augmente d'au moins **13,5** % en quantité (en volume) par rapport à l'année civile précédente; ou

- b) pour les produits relevant *des sections 11 a) et 11 b)* du SPG, excède la part visée à l'annexe VI, point 2, de la valeur des importations, dans l'Union européenne, de produits *des sections 11 a) et 11 b)* du SPG provenant de l'ensemble des pays et territoires énumérés à l'annexe *II* durant toute période de douze mois.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux pays bénéficiaires de l'initiative TSA ni aux pays ayant, *pour les produits concernés visés à l'article 29, paragraphe 1*, une part inférieure ou égale à **6 %** du *total* des importations, dans l'Union européenne, de *ces mêmes* produits énumérés à l'annexe V ou IX, selon le cas.
3. La suppression des préférences tarifaires prend effet deux mois après la date de publication de la décision de la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Sans préjudice des dispositions de la section I du présent chapitre, si les importations de produits figurant à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne perturbent ou menacent de perturber gravement les marchés de l'Union européenne, notamment dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques, ou les mécanismes régulateurs desdits marchés, la Commission suspend, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, les régimes préférentiels applicables aux produits concernés, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 3, après consultation du comité chargé de l'organisation commune de marché concernée dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche.

Article 31

La Commission informe le pays bénéficiaire concerné, dans les meilleurs délais, de toute décision prise conformément à l'article 29 ou à l'article 30 avant son entrée en vigueur.

Section III

Surveillance dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Article 32

1. Sans préjudice des dispositions de la section I du présent chapitre, les produits relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) n° 2658/87, originaires des pays bénéficiaires, peuvent être soumis à un mécanisme de surveillance spécial afin d'éviter toute perturbation des marchés de l'Union européenne. Après consultation du comité chargé de l'organisation commune de marché concernée dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche, la Commission décide, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 38, paragraphe 3, s'il convient de recourir audit mécanisme de surveillance spécial et détermine les produits auxquels celui-ci doit s'appliquer.

2. Si les dispositions de la section I du présent chapitre sont appliquées à des produits relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) n° 2658/87, originaires des pays bénéficiaires, la période prévue à l'article 24, paragraphe 4, est réduite à deux mois dans les cas suivants:
- a) lorsque le pays bénéficiaire concerné n'assure pas le respect des règles d'origine ou ne fournit pas la coopération administrative visée à l'article 21; or
 - b) lorsque les importations de produits relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) n° 2658/87, effectuées dans le cadre des régimes préférentiels octroyés en vertu du présent règlement, excèdent considérablement les niveaux habituels d'exportation du pays bénéficiaire concerné.

CHAPITRE VII

Dispositions communes

Article 33

1. Pour bénéficier des préférences tarifaires, les produits pour lesquels celles-ci sont invoquées doivent être originaires d'un pays bénéficiaire.
2. Aux fins des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les règles concernant la définition de la notion de produits originaires, les procédures et les méthodes de coopération administrative sont celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 34

1. Lorsque, pour une déclaration d'importation, le taux d'un droit ad valorem réduit conformément au présent règlement est égal ou inférieur à 1 %, ce droit est totalement suspendu.
2. Lorsque, pour une déclaration d'importation, le taux d'un droit spécifique réduit conformément au présent règlement est égal ou inférieur à 2 EUR pour chaque montant calculé en euros, ce droit est totalement suspendu.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le taux final des droits préférentiels calculé conformément au présent règlement est arrondi à la première décimale.

Article 35

1. Les sources statistiques à utiliser aux fins du présent règlement sont les statistiques du commerce extérieur d'Eurostat.
2. Les États membres transmettent à Eurostat leurs statistiques relatives aux produits placés sous le régime douanier de la libre pratique qui ont bénéficié des préférences tarifaires, conformément au règlement (CE) n° 471/2009 du Conseil¹⁵. Ces données, fournies par référence aux numéros de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, aux numéros de code du TARIC, détaillent, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement précité. ***Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 471/2009, les États membres transmettent ces statistiques au plus tard quarante jours après la fin de chaque période de référence mensuelle. Pour promouvoir l'information et accroître la transparence, la Commission veille également à ce que les données statistiques pertinentes relatives aux sections du SPG soient régulièrement mises à disposition dans une base de données publique.***

¹⁵ Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009).

3. Conformément à l'article 308 quinquies du règlement (CEE) n° 2454/93, les États membres fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, le détail des quantités et des valeurs des produits mis en libre pratique ayant bénéficié des préférences tarifaires au cours des mois précédents. Ces données incluent les produits visés au paragraphe 4.
4. La Commission contrôle, en étroite collaboration avec les États membres, les importations des produits relevant des codes 0603, 08030019, 1006, 160414, 16041931, 16041939, 16042070, 1701, 1704, 18061030, 18061090, 200290, 210320, 21069059, 21069098, 6403, 22071000, 22072000, 29091910, 38140090, 38200000 et 38249097 de la nomenclature combinée, afin de déterminer si les conditions visées aux articles 22, 29 et 30 sont réunies.

Article 36

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. La délégation de pouvoirs visée aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 19, 20 et 22 est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
 3. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 3 bis. *Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.***
4. Un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 37

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué adopté en vertu du présent article au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 36, paragraphe 4. Le cas échéant, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après notification de la décision d'objection du Parlement européen ou du Conseil.

Article 37 bis

1. ***Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées.***
2. ***Aucune information de nature confidentielle ni aucune information fournie à titre confidentiel et reçue en application du présent règlement n'est divulguée sans l'autorisation expresse de la partie dont elle émane.***

3. *Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle. Toutefois, si celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé et s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, l'information en question peut ne pas être prise en considération.*
4. *Une information est, en tout état de cause, considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou qui en est la source.*
5. *Les paragraphes 1 à 4 ne s'opposent pas à ce que les autorités de l'Union fassent état d'informations à caractère général et, notamment, des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées. Ces autorités doivent, toutefois tenir compte de l'intérêt légitime des personnes physiques et morales à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

Article 38

1. La Commission est assistée par le comité des préférences généralisées. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du 16 février 2011. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique en liaison avec son article 5.

Article 39

Tous les deux ans, la Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les effets du schéma couvrant la période de deux années la plus récente et tous les régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 40

Les références au règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

1. Toute enquête ou procédure de retrait temporaire ouverte en application du règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil et non encore terminée est automatiquement rouverte conformément aux dispositions du présent règlement, sauf dans le cas d'un pays bénéficiaire du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance en vertu du règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil si l'enquête ne porte que sur les bénéfices accordés au titre dudit régime spécial d'encouragement. Cette enquête est néanmoins automatiquement rouverte si ledit pays demande à bénéficier du régime spécial d'encouragement au titre du présent règlement dans un délai d'un an à compter de la date d'application de celui-ci.
2. Les informations obtenues au cours d'une enquête ouverte en application du règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil et non encore achevée sont prises en considération dans toute enquête rouverte.

Article 42

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ***s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.***
- 2 bis. Le schéma régime s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, la date d'expiration ne s'applique pas au régime spécial en faveur des pays les moins avancés ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ledit régime, à toute autre disposition du présent règlement.***
3. Le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil est abrogé à compter de la date d'application des préférences prévues par le présent règlement.

4. La Commission fait rapport sur la mise en œuvre du présent règlement cinq ans après son entrée en vigueur. Ledit rapport peut être assorti d'une proposition législative.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE I

PAYS ADMISSIBLES AU BÉNÉFICE DU SCHÉMA DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES GÉNÉRALISÉES DE L'UNION EUROPÉENNE, TELS QUE VISÉS À L'ARTICLE 3

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'UE
Colonne B: nom du pays

A	B
AE	Émirats arabes unis
AF	Afghanistan
AG	Antigua-et-Barbuda
AL	Albanie
AM	Arménie
AO	Angola
AR	Argentine
AZ	Azerbaïdjan
BA	Bosnie-Herzégovine
BB	Barbade
BD	Bangladesh
BF	Burkina

BH	Bahreïn
BI	Burundi
BJ	Bénin
BN	Brunei
BO	Bolivie
BR	Brésil
BS	Bahamas
BT	Bhoutan
BW	Botswana
BY	Biélorussie
BZ	Belize
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CI	Côte d'Ivoire
CK	Îles Cook
CL	Chili
CM	Cameroun
CN	République populaire de Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CU	Cuba
CV	Cap-Vert
DJ	Djibouti

DM	Dominique
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EC	Équateur
EG	Égypte
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
FJ	Fidji
FM	Micronésie
GA	Gabon
GD	Grenade
GE	Géorgie
GH	Ghana
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyana
HK	Hong Kong
HN	Honduras
HR	Croatie

HT	Haïti
ID	Indonésie
IN	Inde
IQ	Iraq
IR	Iran
JM	Jamaïque
JO	Jordanie
KE	Kenya
KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
KN	Saint-Christophe-et-Nevis
KW	Koweït
KZ	Kazakhstan
LA	Laos
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho
LY	Libye

MA	Maroc
MD	Moldavie
ME	Monténégro
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine
ML	Mali
MM	Myanmar
MN	Mongolie
MO	Macao
MR	Mauritanie
MU	Maurice
MV	Maldives
MW	Malawi
MX	Mexique
MY	Malaisie
MZ	Mozambique
NA	Namibie
NE	Niger
NG	Nigeria
NI	Nicaragua
NP	Népal
NR	Nauru
NU	Niue

OM	Oman
PA	Panama
PE	Pérou
PG	Papouasie - Nouvelle-Guinée
PH	Philippines
PK	Pakistan
PW	Palaos
PY	Paraguay
QA	Qatar
RU	Russie
RW	Rwanda
SA	Arabie saoudite
SB	Îles Salomon
SC	Seychelles
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
SR	Suriname
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador
SY	Syrie
SZ	Swaziland
TD	Tchad

TG	Togo
TH	Thaïlande
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Oriental
TM	Turkménistan
TN	Tunisie
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UA	Ukraine
UG	Ouganda
UY	Uruguay
UZ	Ouzbékistan
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
VE	Venezuela
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
XK	Kosovo ¹⁶
XS	Serbie
YE	Yémen
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

¹⁶ *Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du CSNU ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.*

PAYS ADMISSIBLES AU BÉNÉFICE DU SCHÉMA DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES
GÉNÉRALISÉES DE L'UNION EUROPÉENNE, TELS QUE VISÉS À L'ARTICLE 3, QUI FONT
L'OBJET D'UN RETRAIT TEMPORAIRE DUDIT SCHÉMA EN CE QUI CONCERNE TOUT OU
PARTIE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE CES PAYS

BY	Biélorussie
MM	Myanmar

ANNEXE II

PAYS BÉNÉFICIAIRES¹⁷ DU RÉGIME GÉNÉRAL VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2, POINT A)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'UE

Colonne B: nom du pays

A	B
AF	Afghanistan
AM	Arménie
AO	Angola
AZ	Azerbaïdjan
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BI	Burundi
BJ	Bénin
BO	Bolivie
BT	Bhoutan
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine

¹⁷ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

CG	Congo
CK	Îles Cook
CN	République populaire de Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CV	Cap-Vert
DJ	Djibouti
EC	Équateur
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
FM	Micronésie
GE	Géorgie
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
HN	Honduras
HT	Haïti
ID	Indonésie
IN	Inde
IQ	Iraq
IR	Iran

KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
LA	Laos
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
ML	Mali
MM	Myanmar
MN	Mongolie
MR	Mauritanie
MV	Maldives
MW	Malawi
MZ	Mozambique
NE	Niger
NG	Nigeria
NI	Nicaragua
NP	Népal

NR	Nauru
<i>NU</i>	<i>Niue</i>
<i>PA</i>	<i>Panama</i>
PE	Pérou
PH	Philippines
PK	Pakistan
PY	Paraguay
RW	Rwanda
SB	Îles Salomon
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador
SY	Syrie
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Oriental

TM	Turkménistan
TO	Tonga
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UA	Ukraine
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YE	Yémen
ZM	Zambie

PAYS BÉNÉFICIAIRES¹⁸ DU RÉGIME GÉNÉRAL
VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2, POINT A),
QUI FONT L'OBJET D'UN RETRAIT TEMPORAIRE
DUDIT RÉGIME EN CE QUI CONCERNE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS
ORIGINAIRES DE CES PAYS

MM	Myanmar
----	---------

¹⁸ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues ou qui sont susceptibles de ne pas avoir respecté les exigences relatives à la coopération administrative (condition préalable à l'octroi de préférences tarifaires sur les marchandises). La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

ANNEXE III

PAYS BÉNÉFICIAIRES¹⁹ DU RÉGIME SPÉCIAL D'ENCOURAGEMENT
EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE
VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2, POINT B)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'UE
Colonne B: nom du pays

<i>A</i>	<i>B</i>

¹⁹ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues ou qui sont susceptibles de ne pas avoir respecté les exigences relatives à la coopération administrative (condition préalable à l'octroi de préférences tarifaires sur les marchandises). La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

PAYS BÉNÉFICIAIRES²⁰ DU RÉGIME SPÉCIAL D'ENCOURAGEMENT
EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE
VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2, POINT B),
QUI FONT L'OBJET D'UN RETRAIT TEMPORAIRE
DUDIT RÉGIME EN CE QUI CONCERNE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS
ORIGINAIRES DE CES PAYS

--	--

²⁰ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues ou qui sont susceptibles de ne pas avoir respecté les exigences relatives à la coopération administrative (condition préalable à l'octroi de préférences tarifaires sur les marchandises). La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

ANNEXE IV

PAYS BÉNÉFICIAIRES²¹ DU RÉGIME SPÉCIAL EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2, POINT C)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'UE
Colonne B: nom du pays

A	B
AF	Afghanistan
AO	Angola
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BI	Burundi
BJ	Bénin
BT	Bhoutan

²¹ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CV	Cap-Vert
DJ	Djibouti
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GW	Guinée-Bissau
HT	Haïti
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
LA	Laos
LR	Liberia
LS	Lesotho

MG	Madagascar
ML	Mali
MM	Myanmar
MR	Mauritanie
MV	Maldives
MW	Malawi
MZ	Mozambique
NE	Niger
NP	Népal
RW	Rwanda
SB	Îles Salomon
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
ST	Sao Tomé-et-Principe
TD	Tchad

TG	Togo
TL	Timor-Oriental
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UG	Ouganda
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YE	Yémen
ZM	Zambie

PAYS BÉNÉFICIAIRES²² DU RÉGIME SPÉCIAL EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS
VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}, PARAGRAPHE 2, POINT C), QUI FONT L'OBJET D'UN RETRAIT
TEMPORAIRE DUDIT RÉGIME EN CE QUI CONCERNE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS
ORIGINAIRES DE CES PAYS

MM	Myanmar
----	---------

²² Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

ANNEXE V

Liste des produits inclus dans le régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a)

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

Le classement d'un produit ayant un code NC marqué d'un astérisque est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires en vigueur en la matière.

La colonne intitulée "Section" énumère les sections du SPG [article 2, point g)].

La colonne intitulée "Chapitre" énumère les chapitres de la NC qui sont couverts par une section du SPG [article 2, point h)].

La colonne intitulée "Sensible/non sensible" se rapporte aux produits inclus dans le régime général (article 6). Ces produits sont classés soit comme NS (non sensibles au sens de l'article 7, paragraphe 1), soit comme S (sensibles au sens de l'article 7, paragraphe 2).

Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes qui peuvent comprendre des produits faisant l'objet d'une exemption ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun.

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
S-1a	01	0101 10 90	Ânes et autres, reproducteurs de race pure, vivants	S
		0101 90 19	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, autres que destinés à la boucherie	S
		0101 90 30	Ânes vivants, autres que reproducteurs de race pure	S
		0101 90 90	Mulets et bardots vivants	S
		0104 20 10*	Caprins reproducteurs de race pure, vivants	S
		0106 19 10	Lapins domestiques vivants	S
		0106 39 10	Pigeons vivants	S
	02	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	S
		0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S
		0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S
		0207 14 91	Foies, congelés, de coqs et de poules des espèces domestiques	S
		0207 27 91	Foies, congelés, de dindes et de dindons	S
		0207 36 89	Foies, congelés, de canards, d'oies ou de pintades, autres que les foies gras de canards et d'oies	S

	0208 90 70	Cuisses de grenouilles	NS
	0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	S
	0210 99 59	Abats de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des ongles et des hampes	S
	0210 99 60	Abats d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés	S
	0210 99 80	Abats, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que les foies de volaille, d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine	S
04	0403 10 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	S
	0403 10 53		
	0403 10 59		
	0403 10 91		
	0403 10 93		
	0403 10 99		
	0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	S
	0403 90 73		
	0403 90 79		
	0403 90 91		
	0403 90 93		
	0403 90 99		

		0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais n'excédant pas 75 %	S
		0405 20 30		
		0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour	S
		0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	S
	05	0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	S
S-1b	03	ex Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0301 10 90	S
		0301 10 90	Poissons d'ornement, d'eau douce, vivants	NS
S-2a	06	ex Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des produits relevant des sous-positions 0603 12 00 et 0604 91 40	S
		0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	NS
		0604 91 40	Rameaux de conifères, frais	NS
S-2b	07	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	S
		0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	S

ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	S
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 51 00 ex 0709 59	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des produits de la sous-position 0709 59 50	S
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 60 99	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des piments doux, des poivrons, des piments destinés à la fabrication de la capsaïcine, de teinture d'oléorésines de Capsicum, et de ceux destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	S
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>)	S
0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 90 31*	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des olives pour la production de l'huile	S
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	S
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	S
ex 0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	S
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	S

	ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exception du produit relevant de la sous-position 0710 80 85	S
	ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0711 20 90	S
	ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives et des produits relevant de la sous-position 0712 90 19	S
	0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	S
	0714 20 10 *	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	NS
	0714 20 90	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets, à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	S
	0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires, à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	NS
08	0802 11 90	Amandes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	S
	0802 12 90		
	0802 21 00	Noisettes (Corylus spp.), fraîches ou sèches, même sans leurs coques	S
	0802 22 00		
	0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	S
	0802 32 00		

0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	S
0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	NS
0802 60 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	NS
0802 90 50	Graines de pignons doux, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	NS
0802 90 85	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	NS
0803 00 11	Plantains, frais	S
0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	S
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	S
0804 20 10	Figues, fraîches ou sèches	S
0804 20 90		
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	S
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	S
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs, du 1 ^{er} mars au 31 octobre	S
0805 40 00	Pamplemousses, y compris les pomélos, frais ou secs	NS
0805 50 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ou sèches	S
0805 90 00	Autres agrumes, frais ou secs	S
ex 0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} janvier au 20 juillet et du 21 novembre au 31 décembre, à l'exclusion de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.) du 1 ^{er} au 31 décembre	S
0806 10 90	Autres raisins, frais	S

ex 0806 20	Raisins secs, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position ex 0806 20 30, présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2 kg	S
0807 11 00	Melons (y compris les pastèques), frais	S
0807 19 00		
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	S
0808 20 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	S
ex 0808 20 50	Autres poires, fraîches, du 1 ^{er} mai au 30 juin	S
0808 20 90	Coings, frais	S
ex 0809 10 00	Abricots, frais, du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre	S
0809 20 05	Cerises acides (Prunus cerasus), fraîches	S
ex 0809 20 95	Cerises, autres qu'acides (Prunus cerasus), fraîches, du 1 ^{er} janvier au 20 mai et du 11 août au 31 décembre	S
ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, fraîches, du 1 ^{er} janvier au 10 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	S
ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 ^{er} janvier au 10 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	S
0809 40 90	Prunelles, fraîches	S
ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} août au 31 décembre	S
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	S
0810 40 30	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus), fraîches	S

0810 40 50	Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum, frais	S
0810 40 90	Autres fruits du genre Vaccinium, frais	S
0810 50 00	Kiwis, frais	S
0810 60 00	Durians, frais	S
0810 90 50	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, fraîches	S
0810 90 60		
0810 90 70		
0810 90 95	Autres fruits, frais	S
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exception des produits relevant des sous-positions 0811 10 et 0811 20	S
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0812 90 30	S
0812 90 30	Papayes	NS
0813 10 00	Abricots, séchés	S
0813 20 00	Pruneaux	S
0813 30 00	Pommes, séchées	S
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnon et nectarines, séchées	S
0813 40 30	Poires, séchées	S
0813 40 50	Papayes, séchées	NS

		0813 40 95	Autres fruits, séchés, à l'exception de ceux des positions 0801 à 0806	NS
		0813 50 12	Mélanges de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, sans pruneaux	S
		0813 50 15	Autres mélanges de fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806, sans pruneaux	S
		0813 50 19	Macédoines de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, avec pruneaux	S
		0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques tropicaux relevant des positions 0801 et 0802	S
		0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques relevant des positions 0801 et 0802, autres que les fruits à coques tropicaux	S
		0813 50 91	Autres mélanges de fruits à coques ou de fruits séchés du chapitre 8, sans pruneaux ni figes	S
		0813 50 99	Autres mélanges de fruits à coques et de fruits séchés du chapitre 8	S
		0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	NS
S-2c	09	ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices, à l'exception des produits relevant des sous-positions 0901 12 00, 0901 21 00, 0901 22 00, 0901 90 90 et 0904 20 10, des positions 0905 00 00 et 0907 00 00 et des sous-positions 0910 91 90, 0910 99 33, 0910 99 39, 0910 99 50 et 0910 99 99	NS
		0901 12 00	Café non torréfié, décaféiné	S
		0901 21 00	Café torréfié, non décaféiné	S
		0901 22 00	Café torréfié, décaféiné	S
		0901 90 90	Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	S

		0904 20 10	Piments doux ou poivrons, séchés, non broyés ni pulvérisés	S
		0905 00 00	Vanille	S
		0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	S
		0910 91 90	Mélanges de deux ou de plusieurs produits relevant de différentes positions des positions 0904 à 0910, broyés ou pulvérisés	S
		0910 99 33	Thym; feuilles de laurier	S
		0910 99 39		
		0910 99 50		
		0910 99 99	Autres épices, broyées ou pulvérisées, autres que les mélanges de deux ou de plusieurs produits relevant de différentes positions des positions 0904 à 0910	S
S-2d	10	ex 1008 90 90	Quinoa	S
	11	1104 29 18	Grains de céréales mondés, à l'exclusion de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du blé	S
		1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	S
		1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs relevant de la position 0713	S
		1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8	S
		1108 20 00	Inuline	S

12	ex Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, à l'exception des produits relevant des sous-positions 1209 21 00, 1209 23 80, 1209 29 50, 1209 29 80, 1209 30 00, 1209 91 10, 1209 91 90 et 1209 99 91; plantes industrielles ou médicinales, à l'exception des produits relevant de la sous-position 1211 90 30, et à l'exclusion des produits relevant de la position 1210 et des sous-positions 1212 91 et 1212 99 20	S
	1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemercer	NS
	1209 23 80	Autres graines de fétuque, à ensemercer	NS
	1209 29 50	Graines de lupin, à ensemercer	NS
	1209 29 80	Autres graines fourragères, à ensemercer	NS
	1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer	NS
	1209 91 10	Autres graines de légumes, à ensemercer	NS
	1209 91 90		
	1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer, autres que celles relevant de la sous-position 1209 30 00	NS
	1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou sèches, même coupées, concassées ou pulvérisées	NS
	13	ex Chapitre 13	Gomme laque; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux, à l'exception des produits relevant de la sous-position 1302 12 00
1302 12 00		Sucs et extraits de réglisse	NS

S-3	15	1501 00 90	Graisses de volailles, autre que celles relevant des positions 0209 ou 1503	S
		1502 00 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles relevant de la position 1503 et à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	S
		1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que destinées à des usages industriels	S
		1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées, à l'exclusion de l'huile de suif destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	S
		1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	S
		1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1511 10 90	Huile de palme, brute, à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	S
		1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile de palme brute	S
		1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S

	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S	
	ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exception des produits relevant de la sous-position 1516 20 10	S	
	1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	NS	
	1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions relevant de la position 1516	S	
	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles relevant de la position 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs	S	
	1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, non brutes	S	
	1522 00 10	Dégras	S	
	1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap stocks), à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	S	
S-4a	16	1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie, et préparations alimentaires à base de foie	S
		1602 20 10	Préparations et conserves de foies d'oie ou de canard	S
		1602 41 90	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	S
		1602 42 90	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	S

		1602 49 90	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, y compris les mélanges, de l'espèce porcine autre que domestique	S
		1602 90 31	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin	S
		1602 90 69	Autres préparations ou conserves de viande ou d'abats, d'ovins, de caprins ou d'autres animaux, ne contenant pas de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine et ne contenant pas de viande ou d'abats de l'espèce porcine domestique	S
		1602 90 72		
		1602 90 74		
		1602 90 76		
		1602 90 78		
		1602 90 99		
		1603 00 10	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	S
		1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	S
		1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	S
S-4b	17	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	S
		1702 90 10	Maltose chimiquement pur	S
		1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	S
	18	Chapitre 18	Cacao et ses préparations	S

19	ex Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries, à l'exception des produits relevant des sous-positions 1901 20 00 et 1901 90 91	S
	1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905	NS
	1901 90 91	Autres, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits relevant des positions 0401 à 0404	NS
20	ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2008 20 19, 2008 20 39, et à l'exclusion des produits relevant de la position 2002 et des sous-positions 2005 80 00, 2008 40 19, 2008 40 31, 2008 40 51 à 2008 40 90, 2008 70 19, 2008 70 51, 2008 70 61 à 2008 70 98	S
	2008 20 19	Ananas, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	NS
	2008 20 39		
21	ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2101 20 et 2102 20 19, et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2106 10, 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59	S
	2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	NS
	2102 20 19	Autres levures mortes	NS
22	ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exclusion des produits relevant de la position 2207, des sous-positions 2204 10 11 à 2204 30 10 et de la sous-position 2208 40	S

	23	2302 50 00	Résidus et déchets de nature similaire, même agglomérés sous forme de pellets, du broyage ou d'autres traitements des légumineuses	S
		2307 00 19	Autres lies de vin	S
		2308 00 19	Autres moûts de raisins	S
		2308 00 90	Autres matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	NS
		2309 10 90	Autres aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50 à 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	S
		2309 90 10	Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	NS
		2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	S
		2309 90 95	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	S
		2309 90 99		
S-4c	24	ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 24011060	S
		2401 10 60	Tabacs sun cured du type oriental, non écotés	NS
S-5	25	2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	NS
		2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium relevant de la position 2825	NS
		2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	NS
	27	Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	NS

S-6a	28	2801	Fluor, chlore, brome et iode	NS
		2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	NS
		ex 2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 2804 69 00	NS
		2805 19	<i>Métaux alcalins/alcalino-terreux autres que le sodium et le calcium</i>	NS
		2805 30	<i>Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux</i>	NS
		2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	NS
		2807 00	Acide sulfurique; oléum	NS
		2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	NS
		2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	NS
		2810 00 90	Oxydes de bore, à l'exclusion du trioxyde de dibore; acides boriques	NS
		2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	NS
		2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques	NS
		2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	NS
		2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	S
		2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium ou de potassium	S
		2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	NS
		2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	S

2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	S
2818 20	<i>Oxyde d'aluminium (à l'excl. du corindon artificiel)</i>	NS
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	S
2820	Oxydes de manganèse	S
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃	NS
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	NS
2823 00 00	Oxydes de titane	S
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange	NS
ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2825 10 00 et 2825 80 00	NS
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	S
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	S
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	NS
ex 2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2827 10 00 et 2827 32 00; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures	NS
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	S
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	S
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	NS

2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	NS
ex 2830	Sulfure, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2830 10 00; polysulfures, de constitution chimique définie ou non	NS
2830 10 00	Sulfures de sodium	S
2831	Dithionites et sulfoxyates	NS
2832	Sulfites; thiosulfates	NS
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)	NS
2834 10 00	Nitrites	S
2834 21 00	Nitrates	NS
2834 29		
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non	S
ex 2836	Carbonates, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2836 20 00, 2836 40 00 et 2836 60 00; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	NS
2836 20 00	Carbonate de disodium	S
2836 40 00	Carbonates de potassium	S
2836 60 00	Carbonate de baryum	S
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	NS
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	NS

2840	Borates; peroxoborates (perborates)	NS
ex 2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2841 61 00	NS
2841 61 00	Permanganate de potassium	S
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures	NS
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux	NS
ex 2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit, autres que bruts	NS
ex 2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés du thorium, autres que bruts	NS
2845 90 90	Isotopes, autres que ceux relevant de la position 2844, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que le deutérium et les composés du deutérium, l'hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, et les mélanges et solutions contenant ces produits	NS
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux	NS
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	NS
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	NS

	ex 2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2849 20 00 et 2849 90 30	NS
	2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	S
	2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	S
	ex 2850 00	Hydrures, nitrures, azotures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures relevant de la position 2849	NS
	Ex 2850 00 60	Siliciures, de constitution chimique définie ou non	S
	2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	NS
	2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que les métaux précieux	NS
29	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	S
	ex 2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2904 20 00	NS
	2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés	S
	ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception du produit relevant de la sous-position 2905 45 00 et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44	S
	2905 45 00	Glycérol	NS
	2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS

ex 2907	Phénols, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2907 15 90 et ex 2907 22 00; phénols-alcools	NS
2907 15 90	Naphthols et leurs sels, à l'exclusion du 1-Naphtol	S
ex 2907 22 00	Hydroquinone	S
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools	NS
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
ex 2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde, à l'exception du produit relevant de la sous-position 2912 41 00	NS
2912 41 00	Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde)	S
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits de la position 2912	NS
ex 2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2914 11 00, 2914 21 00 et 2914 22 00	NS
2914 11 00	Acétone	S
2914 21 00	Camphre	S
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	S

2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S
ex 2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions ex 2916 11 00, 2916 12 et 2916 14	NS
ex 2916 11 00	Acide acrylique	S
2916 12	Esters de l'acide acrylique	S
2916 14	Esters de l'acide méthacrylique	S
ex 2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2917 11 00, ex 2917 12 00, 2917 14 00, 2917 32 00, 2917 35 00 et 2917 36 00	NS
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	S
ex 2917 12 00	Acide adipique et ses sels	S
2917 14 00	Anhydride maléique	S
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	S
2917 35 00	Anhydride phtalique	S
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	S

ex 2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2918 14 00, 2918 15 00, 2918 21 00, 2918 22 00 et ex 2918 29 00	NS
2918 14 00	Acide citrique	S
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique	S
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels	S
2918 22 00	Acide o-acétylsalicyclique, ses sels et ses esters	S
Ex 2918 29 00	Acides sulfosalicycliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	S
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
2920	Esters des autres acides inorganiques et leurs sels (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
2921	Composés à fonction amine	S
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées	S
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	NS
ex 2924	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2924 23 00	S
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	NS

2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) et à fonction imine	NS
ex 2926	Composés à fonction nitrile, à l'exception du produit relevant de la sous-position 2926 10 00	NS
2926 10 00	Acrylonitrile	S
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	S
2928 00 90	Autres dérivés organiques de l'hydrazine et de l'hydroxylamine	NS
2929 10	Isocyanates	S
2929 90 00	Autres composés à autres fonctions azotées	NS
2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates, et mono-, di- ou	NS
2930 30 00	tétrasulfures de thiourame; dithiocarbonates (xanthates)	
Ex 2930 90 99		
2930 40 90	Méthionine, captafol (ISO), méthamidophos (ISO), et autres	S
2930 50 00	thiocomposés organiques autres que les dithiocarbonates	
2930 90 13	(xanthates)	
2930 90 16		
2930 90 20		
2930 90 60		
Ex 2930 90 99		
2931 00	Autres composés organo-inorganiques	NS

ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2932 12 00, 2932 13 00 et 2932 21 00	NS
2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfural)	S
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	S
2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	S
ex 2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, à l'exception du produit relevant de la sous- position 2933 61 00	NS
2933 61 00	Mélatamine	S
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	NS
2935 00 90	Autres sulfonamides	S
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	NS
ex 2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exclusion du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose), et à l'exception du rhamnose, du raffinose et du mannose; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits relevant des positions 2937, 2938 ou 2939	S
ex 2940 00 00	Rhamnose, raffinose, mannose	NS
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	NS
2942 00 00	Autres composés organiques	NS

6b	31	3102 21	<i>Sulfate d'ammonium</i>	NS
		3102 40	<i>Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'une autre matière inorganique dépourvue de pouvoir fertilisant</i>	NS
		3102 50	<i>Nitrate de sodium</i>	NS
		3102 60	<i>Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium</i>	NS
		3103 10	Superphosphates	S
		3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	S
	32	ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exception des produits relevant des positions 3204 et 3206, et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 3201 20 00, 3201 90 20, ex 3201 90 90 (extraits tannants d'eucalyptus), ex 3201 90 90 (extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan) et ex 3201 90 90 (autres extraits tannants d'origine végétale)	NS
		3201 20	<i>Extrait de mimosa</i>	NS
		3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du chapitre 32, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	S
		3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du chapitre 32, autres que celles relevant des positions 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	S

33	Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	NS
34	Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre;	NS
35	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines	S
	3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	NS
	3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine relevant de la position 3501	NS
	3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	NS
	3505 10 50	Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés	NS
	3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	NS
	3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	S
	36	Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
37	Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	NS

	38	ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception des produits relevant des sous-positions 3802 et 3817 00, des sous-positions 3823 12 00 et 3823 70 00 et de la position 3825, et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 3809 10 et 3824 60	NS
		3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	S
		3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux relevant des positions 2707 ou 2902	S
		3823 12 00	Acide oléique	S
		3823 70 00	Alcools gras industriels	S
		3825	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets visés à la note 6 du chapitre 38	S
S-7a	39	ex Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières, à l'exception des produits relevant positions ex 3901, 3902, 3903 et 3904, des sous-positions 3906 10 00, 3907 10 00, 3907 60 et 3907 99, des positions 3908 et 3920, et des sous-positions ex 3921 90 10 et 3923 21 00	NS
		3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	S
		3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires	S
		3903	Polymères du styrène, sous formes primaires	S
		3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	S
		3906 10 00	Poly(méthacrylate de méthyle)	S
		3907 10 00	Polyacétals	S

		3907 60	Poly(thylène téréphtalate), <i>à l'exclusion des produits relevant de la sous position 3907 60 20</i>	S
		3907 60 20	<i>Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, ayant un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus</i>	NS
		3907 99	Autres polyesters, autres que non saturés	S
		3908	Polyamides, sous formes primaires	S
		3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	S
		Ex 3921 90 10	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, autres que les produits alvéolaires autres que les feuilles et plaques ondulées	S
		3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène	S
S-7b	40	ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exception des produits relevant de la position 4010	NS
		4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	S
S-8a	41	ex 4104	Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 4104 41 19 et 4104 49 19	S
		ex 4106 31 00	Cuir et peaux épilés de porcins, tannés ou en croûte, à l'état humide (y compris wet-blue), même refendus, mais non autrement préparés, ou à l'état sec (en croûte), même refendus mais non autrement préparés	NS
		4106 32 00		
		4107	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	S

		4112 00 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	S
		ex 4113	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114, à l'exception des produits relevant de la sous-position 4113 10 00	NS
		4113 10 00	De caprins	S
		4114	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	S
		4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, en feuilles ou en bandes, même enroulées	S
S-8b	42	ex Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux; à l'exception des produits relevant des positions 4202 et 4203	NS
		4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	S
		4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	S
	43	Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	NS

S-9a	44	ex Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois, à l'exception des produits relevant des positions 4410, 4411, 4412, des sous-positions 4418 10, 4418 20 10, 4418 71 00, 4420 10 11, 4420 90 10 et 4420 90 91; charbon de bois	NS
		4410	Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques	S
		4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	S
		4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	S
		4418 10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois	S
		4418 20 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du chapitre 44	S
		4418 71 00	Panneaux assemblés pour sols mosaïques, en bois	S
		4420 10 11	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du chapitre 44; bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires et articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du chapitre 44	S
		4420 90 10		
		4420 90 91		
S-9b	45	ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège, à l'exception des produits relevant de la position 4503	NS
		4503	Ouvrages en liège naturel	S
	46	Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	S

S-11a	50	Chapitre 50	Soie	S
	51	ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers, à l'exclusion des produits relevant de la position 5105; fils et tissus de crin	S
	52	Chapitre 52	Coton	S
	53	Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	S
	54	Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	S
	55	Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	S
	56	Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	S
	57	Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	S
	58	Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	S
	59	Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	S
	60	Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	S
S-11b	61	Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	S
	62	Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	S
	63	Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	S
S-12a	64	Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	S

S-12b	65	Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	NS
	66	Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	S
	67	Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	NS
S-13	68	Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	NS
	69	Chapitre 69	Produits céramiques	S
	70	Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	S
S-14	71	ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exception des produits relevant de la position 7117	NS
		7117	Bijouterie de fantaisie	S
S-15a	72	7202	Ferroalliages	S
	73	Chapitre 73	Ouvrages en fonte, en fer ou en acier	NS
S-15b	74	Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	S
	75	7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel	NS
		7505 22 00	Fils en alliages de nickel	NS
		7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel	NS
		7507 20 00	Accessoires de tuyauterie en nickel	NS
76	ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits relevant de la position 7601	S	

78	ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits relevant de la position 7801	S
	7801 99	<i>Plomb sous forme brute autre que raffiné, non dénommé ailleurs que sous 7801</i>	NS
79	ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits relevant des positions 7901 et 7903	S
81	ex Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 8101 10 00, 8101 94 00, 8102 10 00, 8102 94 00, 8104 11 00, 8104 19 00, 8107 20 00, 8108 20 00, 8108 30 00, 8109 20 00, 8110 10 00, 8112 21 90, 8112 51 00, 8112 59 00, 8112 92 et 8113 00 20	S
	8101 94 00	<i>Tungstène sous forme brute (wolfram), y compris les barres simplement obtenues par frittage</i>	NS
	8104 11 00	<i>Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8% en poids de magnésium</i>	NS
	8104 19 00	<i>Magnésium sous forme brute (à l'except. du 8104 11)</i>	NS
	8107 20 00	<i>Cadmium sous forme brute; poudres</i>	NS
	8108 20 00	<i>Titane sous forme brute; poudres</i>	NS
	8108 30 00	<i>Déchets et débris de titane</i>	NS
82	Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	S
83	Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	S

S-16	84	ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exception des produits relevant des sous-positions 8401 10 00 et 8407 21 10	NS
		8401 10 00	Réacteurs nucléaires	S
		8407 21 10	Moteurs du type hors-bord, d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm3	S
	85	ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exception des produits relevant des sous-positions 8516 50 00, 8517 69 39, 8517 70 15, 8517 70 19, 8519 20, 8519 30, 8519 81 11 to 8519 81 45, 8519 81 85, 8519 89 11 à 8519 89 19, des positions 8521, 8525 et 8527, des sous-positions 8528 49, 8528 59 et 8528 69 à 8528 72, de la position 8529 et des sous-positions 8540 11 et 8540 12	NS
		8516 50 00	Fours à micro-ondes	S
		8517 69 39	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, à l'exclusion des récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	S
		8517 70 15	Antennes et réflecteurs d'antennes, autres que les antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	S
		8517 70 19		
		8519 20	Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement; platines tourne-disques	S
		8519 30		
		8519 81 11 à 8519 81 45	Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	S
		8519 81 85	Autres magnétophones incorporant des appareils de reproduction du son, autres qu'à cassettes	S
		8519 89 11 à 8519 89 19	Autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	S

		8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, <i>à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 85219000</i>	S
		8521 90 00	<i>Appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques (à l'excl. des bandes magnétiques) (1988/1991); appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques incorporant ou non un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des bandes magnétiques et des caméscopes) (1992-2500)</i>	NS
		8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes	S
		8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	S
		8528 49	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception et de télévision, autres que des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information relevant de la position 8471; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images	S
		8528 59		
		8528 69 à		
		8528 72		
		8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils relevant des positions 8525 à 8528	S
		8540 11	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, en noir et blanc ou en autres monochromes	S
		8540 12 00		
S-17a	86	Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et ses parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	NS

S-17b	87	ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires, à l'exception des produits relevant des positions 8702, 8703, 8704, 8705, 8706 00, 8707, 8708, 8709, 8711, 8712 00 et 8714	NS
		8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	S
		8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux relevant de la position 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	S
		8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	S
		8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)	S
		8706 00	Châssis des véhicules automobiles relevant des positions 8701 à 8705, équipés de leur moteur	S
		8707	Carrosseries des véhicules automobiles relevant des positions 8701 à 8705, y compris les cabines	S
		8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles relevant des positions 8701 à 8705	S
		8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	S
		8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	S
		8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	S
		8714	Parties et accessoires des véhicules relevant des positions 8711 à 8713	S

	88	Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	NS
	89	Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	NS
S-18	90	Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	S
	91	Chapitre 91	Horlogerie	S
	92	Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	NS
S-20	94	ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées, à l'exception des produits relevant de la position 9405	NS
		9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	S
	95	ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; parties et accessoires de ces instruments ou appareils, à l'exception des produits relevant des sous-positions 9503 00 35 à 9503 00 99	NS
		9503 00 35 to 9503 00 99	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	S
96	Chapitre 96	Ouvrages divers	NS	

ANNEXE VI

Modalités d'application de l'article 8

1. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent lorsque le pourcentage visé à l'article 8, paragraphe 1, dépasse 17,5 %.
2. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent pour chacune des sections 11 a) et 11 b) du SPG lorsque le pourcentage visé à l'article 8, paragraphe 1, dépasse 14,5 %.

ANNEXE VII

Modalités d'application du chapitre III

1. Aux fins du chapitre III, on entend par "pays vulnérable", un pays:
 - a) dont les sept principales sections SPG de ses importations vers l'Union européenne de produits énumérés à l'annexe IX représentent, en moyenne au cours des trois dernières années consécutives, plus de 75 % en valeur de ses importations totales de produits énumérés à l'annexe IX;
 - et
 - b) dont les importations vers l'Union européenne de produits énumérés à l'annexe IX représentent, en moyenne au cours des trois dernières années consécutives, moins de 2 % en valeur des importations totales vers l'Union européenne de produits énumérés à l'annexe IX originaires des pays figurant à l'annexe II.
2. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, point a), les données devant être utilisées en application du paragraphe 1 sont celles disponibles au 1^{er} septembre de l'année précédant l'année de la demande visée à l'article 10, paragraphe 1.
3. Aux fins de l'article 11, les données devant être utilisées en application du paragraphe 1 sont celles disponibles au 1^{er} septembre de l'année précédant l'année où la décision mentionnée à l'article 11, paragraphe 2, est prise.

ANNEXE VIII

Conventions visées à l'article 9

PARTIE A

Principales conventions de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
6. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
7. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
8. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, n° 29 (1930)

9. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 87 (1948)
10. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, n° 98 (1949)
11. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égal, n° 100 (1951)
12. Convention sur l'abolition du travail forcé, n° 105 (1957)
13. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, n° 111 (1958)
14. Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi, n° 138 (1973)
15. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999)

PARTIE B

Conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance

16. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)
17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)
18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)
19. Convention sur la diversité biologique (1992)
20. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992)
21. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000)
22. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)
23. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1998)
24. Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants (1961)
25. Convention des Nations unies sur les substances psychotropes (1971)
26. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)
27. Convention des Nations unies contre la corruption (2004)

ANNEXE IX

Liste des produits inclus dans le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b)

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

Le classement d'un produit ayant un code NC marqué d'un astérisque est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires en vigueur en la matière.

La colonne intitulée "Section" énumère les sections du SPG [article 2, point g)].

La colonne intitulée "Chapitre" énumère les chapitres de la NC qui sont couverts par une section du SPG [article 2, point h)].

Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes qui peuvent comprendre des produits faisant l'objet d'une exemption ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun.

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-1a	01	0101 10 90	Ânes et autres, reproducteurs de race pure, vivants	
		0101 90 19	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, autres que destinés à la boucherie	
		0101 90 30	Ânes vivants, autres que reproducteurs de race pure	
		0101 90 90	Mulets et bardots vivants	
		0104 20 10*	Caprins reproducteurs de race pure, vivants	
		0106 19 10	Lapins domestiques vivants	
		0106 39 10	Pigeons vivants	
	02	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	
		0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	
		0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	

0207 14 91	Foies, congelés, de coqs et de poules des espèces domestiques	
0207 27 91	Foies, congelés, de dindes et de dindons	
0207 36 89	Foies, congelés, de canards, d'oies ou de pintades, autres que les foies gras de canards et d'oies	
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0208 90 55	
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	
0210 99 59	Abats de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des onglets et des hampes	
0210 99 60	Abats d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
0210 99 80	Abats, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que les foies de volaille, d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine	

04	0403 10 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	
	0403 10 53		
	0403 10 59		
	0403 10 91		
	0403 10 93		
	0403 10 99		
	0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	
	0403 90 73		
	0403 90 79		
	0403 90 91		
	0403 90 93		
	0403 90 99		
	0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais n'excédant pas 75 %	
	0405 20 30		
	0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour	
0409 00 00	Miel naturel		
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
05	0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	

S-1b	03	Chapitre 3 ²³	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	
S-2a	06	Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	
S-2b	07	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	
		0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	
		0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	
		0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	
		0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	
		0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	
		ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	
		0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	

²³ Pour les produits relevant de la sous-position 0306 13, le droit est de 3,6 %.

0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 51 00	Champignons, à l'état frais	
ex 0709 59	ou réfrigéré, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0709 59 50	
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 60 99	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des piments doux, des poivrons, des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teinture d'oléorésines de Capsicum, et de ceux destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	
0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	

0709 90 31*	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des olives pour la production de l'huile	
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	
ex 0709 90 80	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	
0710	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0711 20 90	
ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives et des produits relevant de la sous-position 0712 90 19	

	0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
	0714 20 10*	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	
	0714 20 90	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets, à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	
	0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires, à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	
08	0802 11 90	Amandes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	
	0802 12 90		
	0802 21 00	Noisettes (<i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches, même sans leurs coques	
	0802 22 00		
	0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	
	0802 32 00		
	0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	

0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	
0802 60 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	
0802 90 50	Graines de pignons doux, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	
0802 90 85	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	
0803 00 11	Plantains, frais	
0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	
0804 20 10	Figues, fraîches ou sèches	
0804 20 90		
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs, du 1 ^{er} mars au 31 octobre	

0805 40 00	Pamplemousses, y compris les pomélos, frais ou secs	
0805 50 90	Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia), fraîches ou sèches	
0805 90 00	Autres agrumes, frais ou secs	
ex 0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} janvier au 20 juillet et du 21 novembre au 31 décembre, à l'exclusion de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1 ^{er} au 31 décembre	
0806 10 90	Autres raisins, frais	
ex 0806 20	Raisins secs, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position ex 0806 20 30, présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2 kg	
0807 11 00	Melons (y compris les	
0807 19 00	pastèques), frais	
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	
0808 20 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	
ex 0808 20 50	Autres poires, fraîches, du 1 ^{er} mai au 30 juin	

0808 20 90	Coings, frais	
ex 0809 10 00	Abricots, frais, du 1 ^{er} janvier au 31 mai et du 1 ^{er} août au 31 décembre	
0809 20 05	Cerises acides (Prunus cerasus), fraîches	
ex 0809 20 95	Cerises, autres qu'acides (Prunus cerasus), fraîches, du 1 ^{er} janvier au 20 mai et du 11 août au 31 décembre	
ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, fraîches, du 1 ^{er} janvier au 10 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	
ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 ^{er} janvier au 10 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	
0809 40 90	Prunelles, fraîches	
ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} août au 31 décembre	
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres- framboises, fraîches	

0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>), fraîches	
0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> , frais	
0810 40 90	Autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , frais	
0810 50 00	Kiwis, frais	
0810 60 00	Durians, frais	
0810 90 50	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, fraîches	
0810 90 60		
0810 90 70		
0810 90 95	Autres fruits, frais	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	
0813 10 00	Abricots, séchés	

0813 20 00	Pruneaux	
0813 30 00	Pommes, séchées	
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, séchées	
0813 40 30	Poires, séchées	
0813 40 50	Papayes, séchées	
0813 40 95	Autres fruits, séchés, à l'exception de ceux des positions 0801 à 0806	
0813 50 12	Mélanges de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, sans pruneaux	
0813 50 15	Autres mélanges de fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806, sans pruneaux	
0813 50 19	Macédoines de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, avec pruneaux	
0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques tropicaux relevant des positions 0801 et 0802	

		0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques relevant des positions 0801 et 0802, autres que les fruits à coques tropicaux	
		0813 50 91	Autres mélanges de fruits à coques ou de fruits séchés du chapitre 8, sans pruneaux ni figues	
		0813 50 99	Autres mélanges de fruits à coques et de fruits séchés du chapitre 8	
		0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	
S-2c	09	Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	
S-2d	10	ex 1008 90 90	Quinoa	

11	1104 29 18	Grains de céréales mondés, à l'exclusion de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du blé	
	1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	
	1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs relevant de la position 0713	
	1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8	
	1108 20 00	Inuline	
12	ex Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages, à l'exception des produits relevant des sous-positions 1212 91 et 1212 99 20	
13	Chapitre 13	Gomme laque; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux	
S-3	15	1501 00 90	Graisses de volailles, autre que celles relevant des positions 0209 ou 1503
		1502 00 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles relevant de la position 1503 et à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine

1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que destinées à des usages industriels	
1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées, à l'exclusion de l'huile de suif destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1511 10 90	Huile de palme, brute, à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile de palme brute	

1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	

	1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions relevant de la position 1516	
	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles relevant de la position 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs	
	1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, non brutes	
	1522 00 10	Dégras	
	1522 00 91	Lies ou fêces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap stocks), à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	

S-4a	16	1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie, et préparations alimentaires à base de foie	
		1602 20 10	Préparations et conserves de foies d'oie ou de canard	
		1602 41 90	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	
		1602 42 90	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	
		1602 49 90	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, y compris les mélanges, de l'espèce porcine autre que domestique	
		1602 50 31, 1602 50 95	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, d'animaux de l'espèce bovine, en récipients hermétiquement clos ou non	
		1602 90 31	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin	
		1602 90 69	Autres préparations ou conserves de viande ou d'abats, d'ovins, de caprins ou d'autres animaux, ne contenant pas de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine et ne contenant pas de viande ou d'abats de l'espèce porcine domestique	
		1602 90 72		
		1602 90 74		
		1602 90 76		
		1602 90 78		
1602 90 99				

		1603 00 10	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	
		1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	
		1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	
S-4b	17	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	
		1702 90 10	Maltose chimiquement pur	
		1704 ²⁴	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
	18	Chapitre 18	Cacao et ses préparations	
	19	Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries	
	20	Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	

²⁴ Pour les produits relevant de la sous-position 1704 10 90, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur douanière.

21	ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2106 10, 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59	
22	ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2204 10 11 à 2204 30 10 et de la sous-position 2208 40	
23	2302 50 00	Résidus et déchets de nature similaire, même agglomérés sous forme de pellets, du broyage ou d'autres traitements des légumineuses	
	2307 00 19	Autres lies de vin	
	2308 00 19	Autres moûts de raisins	
	2308 00 90	Autres matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	

		2309 10 90	Autres aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50 à 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	
		2309 90 10	Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	
		2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	
		2309 90 95	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	
		2309 90 99		
S-4c	24	Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	

S-5	25	2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	
		2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium relevant de la position 2825	
		2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	
	27	Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	
S-6a	28	2801	Fluor, chlore, brome et iode	
		2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	
		ex 2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 2804 69 00	
		2805 19	<i>Métaux alcalins/alcalino-terreux autres que le sodium et le calcium</i>	

2805 30	<i>Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux</i>	
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	
2807 00	Acide sulfurique; oléum	
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	
2810 00 90	Oxydes de bore, à l'exclusion du trioxyde de dibore; acides boriques	
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques	
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	

2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium ou de potassium	
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	
2818 20	<i>Oxyde d'aluminium (à l'excl. du corindon artificiel)</i>	
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	
2820	Oxydes de manganèse	
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃	
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	
2823 00 00	Oxydes de titane	
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange	

2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux	
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures	
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	
2830	Sulfure; polysulfures, de constitution chimique définie ou non	
2831	Dithionites et sulfoxyates	
2832	Sulfites; thiosulfates	
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)	

2834 10 00	Nitrites	
2834 21 00	Nitrates	
2834 29		
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non	
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	
2840	Borates; peroxoborates (perborates)	
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques	
2842	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures	

2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux	
ex 2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit, autres que bruts	
ex 2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés du thorium, autres que bruts	
2845 90 90	Isotopes, autres que ceux relevant de la position 2844, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que le deutérium et les composés du deutérium, l'hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, et les mélanges et solutions contenant ces produits	
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux	
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	

	2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	
	2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non	
	2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures relevant de la position 2849	
	2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	
	2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que les métaux précieux	
29	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	
	2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés	

ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44	
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2907	Phénols; phénols-alcools	
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools	
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	

2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde	
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits de la position 2912	
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	

2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2920	Esters des autres acides inorganiques et leurs sels (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2921	Composés à fonction amine	
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées	

	2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	
	2924	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique	
	2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) et à fonction imine	
	2926	Composés à fonction nitrile	
	2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	
	2928 00 90	Autres dérivés organiques de l'hydrazine et de l'hydroxylamine	
	2929 10	Isocyanates	
	2929 90 00	Autres composés à autres fonctions azotées	
	2930 20 00	Thiocarbamates et	
	2930 30 00	dithiocarbamates, et mono-,	
	Ex 2930 90 99	di- ou tétrasulfures de thiourame; dithiocarbonates (xanthates)	

2930 40 90	Méthionine, captafol (ISO),	
2930 50 00	méthamidophos (ISO), et	
2930 90 13	autres thiocomposés	
2930 90 16	organiques autres que les	
2930 90 20	dithiocarbonates (xanthates)	
2930 90 60		
Ex 2930 90 99		
2931 00	Autres composés organo- inorganiques	
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	
2935 00 90	Autres sulfonamides	
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	

		2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits relevant des positions 2937, 2938 ou 2939	Corrigé conformément à la désignation NC
		2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	
		2942 00 00	Autres composés organiques	
S-6b	31	3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés	
		3103 10	Superphosphates	
		3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	

32	ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exception des produits relevant des sous-positions 3201 20 00, 3201 90 20, ex 3201 90 90 (extraits tannants d'eucalyptus), ex 3201 90 90 (extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan) et ex 3201 90 90 (autres extraits tannants d'origine végétale)	
33	Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	
34	Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	

35	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines	
	3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	
	3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine relevant de la position 3501	
	3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	
	3505 10 50	Amidons et féculs estérifiés ou étherifiés	
	3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	
	3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	

	36	Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	
	37	Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	
	38	ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception des produits relevant des sous-positions 3809 10 et 3824 60	
S-7a	39	Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	
S-7b	40	Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	
S-8a	41	ex 4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 4104 41 19 et 4104 49 19	
		ex 4106 31 00	Cuirs et peaux épilés de porcins, tannés ou en croûte, à l'état humide (y compris wet-blue), même refendus, mais non autrement préparés, ou à l'état sec (en croûte), même refendus mais non autrement préparés	
		4106 32 00		

	4107	Cuir préparés après tannage ou après desséchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	
	4112 00 00	Cuir préparés après tannage ou après desséchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	
	4113	Cuir préparés après tannage ou après desséchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuir préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	
	4114	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	
	4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, en feuilles ou en bandes, même enroulées	

S-8b	42	Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	
	43	Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	
S-9a	44	Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois	
S-9b	45	Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	
	46	Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	
S-11a	50	Chapitre 50	Soie	
	51	ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers, à l'exclusion des produits relevant de la position 5105; fils et tissus de crin	
	52	Chapitre 52	Coton	
	53	Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	
	54	Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	
	55	Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	

	56	Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	
	57	Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	
	58	Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	
	59	Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	
	60	Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	
S-11b	61	Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	
	62	Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	
	63	Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	
S-12a	64	Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	

S-12b	65	Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	
	66	Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	
	67	Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	
S-13	68	Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	
	69	Chapitre 69	Produits céramiques	
	70	Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	
S-14	71	Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	
S-15a	72	7202	Ferroalliages	
	73	Chapitre 73	Ouvrages en fonte, en fer ou en acier	

S-15b	74	Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	
	75	7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel	
		7505 22 00	Fils en alliages de nickel	
		7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel	
		7507 20 00	Accessoires de tuyauterie en nickel	
	76	ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits relevant de la position 7601	
	78	ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits relevant de la position 7801	
		7801 99	<i>Plomb sous forme brute autre que raffiné, non dénommé ailleurs que sous 7801</i>	
	79	ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits relevant des positions 7901 et 7903	

	81	ex Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 8101 10 00, 8101 94 00, 8102 10 00, 8102 94 00, 8104 11 00, 8104 19 00, 8107 20 00, 8108 20 00, 8108 30 00, 8109 20 00, 8110 10 00, 8112 21 90, 8112 51 00, 8112 59 00, 8112 92 et 8113 00 20	
	82	Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	
	83	Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	
S-16	84	Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	
	85	Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	

S-17a	86	Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et ses parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	
S-17b	87	Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	
	88	Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	
	89	Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	
S-18	90	Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	
	91	Chapitre 91	Horlogerie	
	92	Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	

S-20	94	Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	
	95	Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	
	96	Chapitre 96	Ouvrages divers	
